



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE RESSOURCES
Secrétariat Général
3412-DM

*Cliquez sur le titre
de la délibération
pour accéder à son
contenu.*

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU
27 FÉVRIER 2023
PUBLIÉES LE 2 MARS 2023

1°

Désignation du secrétaire de séance

UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE,
ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

- Environnement et énergie

2° Projet de délibération du
Bureau n°979B

Gestion des déchets : passation d'un marché public pour la fourniture des bacs à roulettes en plastique et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés (415/1.1.3/979B)

- Eau

3° Projet de délibération du
Bureau n°924B

Conventions de prestation de services pour l'exercice de la compétence eau (06/5.7.9/924B)

4° Projet de délibération du
Bureau n°978B

Régie de l'eau m2A : passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour les travaux de renouvellement et d'extension de conduites et de branchements d'eau potable (412/1.1.1/978B)

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS

- Enfance

5°	Projet de délibération du Bureau n°936B	Périscolaire de Rixheim centre : création de locaux périscolaires - lancement du projet et mise en place d'une convention de co-maitrise d'ouvrage (231/1.3.2/936B)
6°	Projet de délibération du Bureau n°975B	Structures périscolaires : versement d'avances sur subventions au titre de l'année 2023 (231/7.5.6/975B)
7°	Projet de délibération du Bureau n°976B	Structures Petite Enfance : versement d'avances sur subventions au titre de l'année 2023 (232/7.5.6/976B)
8°	Projet de délibération du Bureau n°977B	Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) L'Aire Mômes : versement d'une subvention d'équipement (232/7.5.6/977B)

- Citoyenneté

9°	Projet de délibération du Bureau n°937B	Aventure Citoyenne : subvention à l'association THEMIS (231/7.5.6/937B)
10°	Projet de délibération du Bureau n°980B	Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) : attribution d'une subvention pour la contribution au financement d'un poste d'intervenante sociale en gendarmerie (ISG) (06/7.5.6/980B)

- Sport

11°	Projet de délibération du Bureau n°971B	Piscine à Ungersheim - renouvellement de la convention de fonctionnement (241/3.5/971B)

TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION

- Finances

12°	Projet de délibération du Bureau n°826B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de NEOLIA dans le cadre de l'opération rue Arnaud Beltrame à Richwiller (313/7.3/826B)

13°	Projet de délibération du Bureau n°827B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de NEOLIA dans le cadre de l'opération rue des Œillets à Illzach (313/7.3/827B)
14°	Projet de délibération du Bureau n°828B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO dans le cadre de l'opération impasse du Noyer à Zillisheim (313/7.3/828B)
15°	Projet de délibération du Bureau n°911B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO dans le cadre de l'opération rue de l'Étang à Pfastatt (313/7.3/911B)
16°	Projet de délibération du Bureau n°969B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de Habitats de Haute-Alsace dans le cadre de l'opération rue de Mulhouse à Wittelsheim (313/7.3/969B)
17°	Projet de délibération du Bureau n°970B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de M2A HABITAT dans le cadre de l'opération rue d'Illzach à Sausheim (313/7.3/970B)
18°	Projet de délibération du Bureau n°972B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de DOMIAL dans le cadre de l'opération rue Bellevue à Brunstatt-Didenheim (313/7.3/972B)
19°	Projet de délibération du Bureau n°981B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO dans le cadre de l'opération rue des Tulipes à Illzach (313/7.3/981B)
20°	Projet de délibération du Bureau n°982B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de NEOLIA dans le cadre de l'opération rue de l'Île Napoléon à Rixheim - tranche 2 (313/7.3/982B)

21° Projet de délibération du Bureau n°986B SAEML Maison du Territoire : garantie communautaire d'une ligne de trésorerie (06/7.3/986B)

22° Projet de délibération du Bureau n°974B Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 : proposition d'opérations (314/7.5.8/974B)

- Administration générale

23° Projet de délibération du Bureau n°824B Haute Ecole des Arts du Rhin : prestation de services (41/1.4/824B)

24° Projet de délibération du Bureau n°960B Marchés publics : autorisation de signature des accords cadres portant sur les prestations de services de télécommunications (371/1.1.3/960B)

- Ressources humaines

25° Projet de délibération du Bureau n°984B Mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de l'Agence d'Attractivité (322/4.1.4/984B)

UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE

- Emploi

26° Projet de délibération du Bureau n°968B Nouvelles économies - dotation du Prix Courts-Circuits 2022 (522/8.6/968B)

- Coopération transfrontalière

27° Projet de délibération du Bureau n°959B Mouvement Européen Alsace Haut-Rhin (MEA68) : soutien aux activités de sensibilisation (524/7.5.6/959B)

- Urbanisme et aménagement

28° Projet de délibération du Bureau n°983B Zone d'activités Amélie tranche 3 à Wittelsheim- cession du lot n°9 (534/3.2.1/983B)



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000, 00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux). »

GESTION DES DECHETS : PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE DES BACS A ROULETTES EN PLASTIQUE ET DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (415/1.1.3/979B)

Mulhouse Alsace Agglomération a passé un marché pour la fourniture de bacs plastique et de pièces détachées pour assurer en régie la maintenance de plus de 156 000 bacs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Ce marché arrivant à échéance en juillet 2023, il est proposé de le renouveler selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commandes comprendra un minimum de 800 000 € HT et un maximum 2 000 000 € HT pour une durée de 4 ans.

Les crédits nécessaires seront proposés aux budgets respectifs :

Chap. 21 – article 2188 – fonction 7212

Service gestionnaire et utilisateur 411

Lignes de crédit n° 16587 "Bacs optimisation de la collecte"

Chap.011-article 60628-fonction 720

Service gestionnaire et utilisateur 411

Ligne de crédit n° 6823 "Pièces détachées bacs"

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager la procédure requise et à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu à l'issue de la procédure de passation.

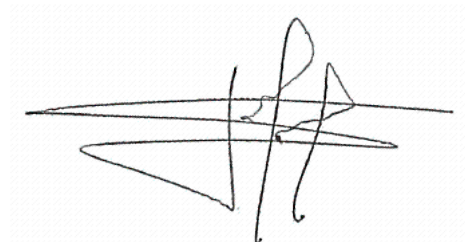
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', with a long horizontal stroke extending to the left.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure tous types de conventions visées aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales. »

CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE EAU (06/5.7.9/924B)

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, complétée par la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, et la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu transférer la gestion du service public de l'eau potable au titre de ses compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

Par délibération du 14 décembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a délégué, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la compétence eau aux communes et syndicats jusqu'au 31 décembre 2022. Cela s'est traduit par la signature de conventions de délégation de la gestion de la compétence eau aux communes et aux syndicats infracommunautaires.

Par délibération du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de la création d'une régie communautaire à simple autonomie financière, pour assurer la gestion de la compétence eau potable.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement en régie la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des communes de l'agglomération à l'exception :

- de la commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,

- des communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de communes Sundgau.

Compte tenu de la diversité des modes de gestion de la compétence eau avant le 1^{er} janvier 2023, pour garantir la meilleure continuité de service, il a été convenu de conclure des conventions de prestations de services entre Mulhouse Alsace Agglomération et les communes qui exerçaient autrefois la compétence eau potable en régie.

Il s'agit des communes de Bantzenheim, Bruebach, Chalampé, Feldkirch, Hombourg, Kingersheim, Richwiller, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas et Ungersheim.

Ces conventions permettent aux agents communaux qui géraient avant le 1^{er} janvier 2023 la compétence eau potable, de continuer à le faire, pendant une période de 6 mois, renouvelable une fois (à l'exception de la commune de Kingersheim, pour laquelle la convention prend fin le 6 mars 2023). Cette période transitoire permettra un échange des savoirs entre les agents communaux autrefois chargés de l'eau et, les équipes de la Régie de l'Eau m2A. En parallèle, cette période transitoire permettra de reprendre en charge les différentes missions au niveau de la Régie de l'Eau m2A.

Afin que Mulhouse Alsace Agglomération puisse rembourser aux communes les frais liés au temps passé par leurs agents, pour l'exercice de la compétence eau en 2023, la conclusion d'une convention de prestation de services est nécessaire. Le projet de convention doit être approuvé par les organes délibérants de chacune des parties.

Le modèle de convention de prestation de services est le même pour toutes les communes. Seules les tâches réalisées par celles-ci peuvent différer (selon le fonctionnement auparavant en place dans les communes).

Commune	Tâches réalisées
Bantzenheim	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiolélève), • établissement des rôles de facturation (2 fois / an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • interventions sur petites fuites avant compteur, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU,

	• accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.
Bruebach	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 4 fois/an), • établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement, • suivi et entretien du captage, du réservoir (y compris nettoyage) et des automates, • suivi de l'interconnexion avec Saint Louis Agglomération, • suivi et entretien de la chloration, • déclaration des activités à l'AERM (liquidation des redevances 2022, • établissement du rapport sur l'eau 2022.
Chalampé	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 2 fois/an), • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • établissement d'une relève manuelle 1 fois/an pour l'entreprise Alsachimie, • établissement d'une facture trimestrielle pour l'entreprise Alsachimie, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,

	• demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement, • suivi et entretien du captage et des automates.
Feldkirch	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 4 fois/an), • établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux (en régie sans terrassement, par prestataire si terrassement), • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur et remplacement de compteurs défectueux, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.
Hombourg	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • demandes de branchement et lien avec le prestataire pour intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement et branchements complexe.
Kingersheim	• déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.
Richwiller	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires),

	conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 4 fois/an), • établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • traitement administratif et technique des demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour les projets de lotissement.
Staffelfelden	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (manuelle 2 fois/an), • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.
Steinbrunn-le-Bas	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 2 fois/an), • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,

	• réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.
Ungersheim	• établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 2 fois/an) en lien avec le service usagers de la régie, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les conventions de prestation de services à conclure avec les communes de Bantzenheim, Bruebach, Chalampé, Feldkirch, Hombourg, Kingersheim, Richwiller, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas et Ungersheim, pour l'exercice de tâches administratives et techniques en lien avec la compétence eau, sur la base des projets annexés à la présente délibération, avec effet au 1er janvier 2023,
- autorise le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ : (10)

- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Bantzenheim
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Bruebach
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Chalampé
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Feldkirch
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Hombourg

- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Kingersheim
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Richwiller
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Staffelfelden
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Steinbrunn-le-Bas
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Ungersheim
- Annexe à la convention : état récapitulatif des heures réalisées

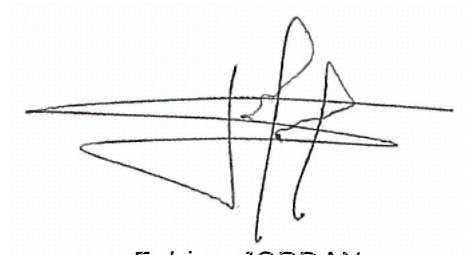
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Bantzenheim représentée par Roland ONIMUS, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Bantzenheim, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Bantzenheim pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Bantzenheim pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Bantzenheim, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Bantzenheim exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Bantzenheim assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiolélève),
- établissement des rôles de facturation (2 fois / an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire ,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Bantzenheim.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Bantzenheim
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Roland ONIMUS

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Bruebach représentée par Gilles SCHILLINGER, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Bruebach, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Bruebach pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Bruebach pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Bruebach, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Bruebach exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Bruebach assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 4 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement,
- suivi et entretien du captage, du réservoir (y compris nettoyage) et des automates,
- suivi de l'interconnexion avec Saint Louis Agglomération,
- suivi et entretien de la chloration,
- déclaration des activités à l'AERM (liquidation des redevances 2022,
- établissement du rapport sur l'eau 2022.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Bruebach.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Bruebach
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Gilles SCHILLINGER

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Chalampé représentée par Hugues HARTMANN, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Chalampé, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Chalampé pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Chalampé pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Chalampé, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Chalampé exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Chalampé assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- établissement d'une relève manuelle 1 fois/an pour l'entreprise Alsachimie,
- établissement d'une facture trimestrielle pour l'entreprise Alsachimie,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement,
- suivi et entretien du captage et des automates.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Chalampé.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Chalampé
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Hugues HARTMANN

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Feldkirch représentée par Pierre SALZE, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Feldkirch, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Feldkirch pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Feldkirch pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Feldkirch, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Feldkirch exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Feldkirch assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 4 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), édition des factures et remise au SGC,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux (en régie sans terrassement, par prestataire si terrassement) selon la procédure définie avec la Régie de l'Eau m2A,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur et remplacement de compteurs défectueux,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- mise à disposition du service d'astreinte ou à défaut, réception et traitement des demandes urgentes dans la continuité du fonctionnement antérieur,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Feldkirch.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Feldkirch
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Pierre SALZE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Hombourg représentée par Thierry ENGASSER, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Hombourg (notamment via l'agent de l'ancien SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer), à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Hombourg pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Hombourg pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Hombourg (notamment via l'agent de l'ancien SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer), le sont sur le territoire de l'ancien SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer, à savoir celui des Communes de Ottmarsheim, Hombourg et Niffer.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Hombourg (notamment via l'agent de l'ancien SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer) exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Hombourg (notamment via l'agent de l'ancien SIE-Ottmarsheim-Hombourg-Niffer) assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- demandes de branchement et lien avec le prestataire pour intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement et branchements complexe.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Hombourg.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Hombourg
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Thierry ENGASSER

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Kingersheim représentée par Laurent RICHE, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Kingersheim, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Kingersheim pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Kingersheim pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Kingersheim, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Kingersheim exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Kingersheim assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Kingersheim.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle prendra fin le 6 mars 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Kingersheim
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Laurent RICHE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Richwiller représentée par Vincent HAGENBACH, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Richwiller, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Richwiller pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Richwiller pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Richwiller, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Richwiller exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Richwiller assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 4 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire ,
- traitement administratif et technique des demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour les projets de lotissement.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Richwiller.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Maryvonne BUCHERT

Pour la Commune de Richwiller
Le Maire

Vincent HAGENBACH

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Staffelfelden représentée par Thierry BELLONI, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Staffelfelden, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Staffelfelden pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Staffelfelden pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Staffelfelden, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Staffelfelden exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Staffelfelden assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (manuelle 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire ,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Staffelfelden.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Maryvonne BUCHERT

Pour la Commune de Staffelfelden
Le Maire

Thierry BELLONI

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Steinbrunn-le-Bas représentée par Daniel HASSLER, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Steinbrunn-le-Bas, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Steinbrunn-le-Bas pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Steinbrunn-le-Bas pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Steinbrunn-le-Bas, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Steinbrunn-le-Bas exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Steinbrunn-le-Bas assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Steinbrunn-le-Bas.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Maryvonne BUCHERT

Pour la Commune de Steinbrunn-le-Bas
Le Maire

Daniel HASSLER

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Ungersheim représentée par Jean-Claude MENSCH, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Ungersheim, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Ungersheim pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Ungersheim pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Ungersheim, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Ungersheim exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Ungersheim assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève 2 fois/an) en lien avec le service usagers de la régie,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Ungersheim.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Maryvonne BUCHERT

Pour la Commune de Ungersheim
Le Maire

Jean-Claude MENSCH

ÉTAT RÉCAPITULATIF MENSUEL DES HEURES RÉALISÉES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EAU

IDENTIFICATION DE L'AGENT CONCERNÉ :

Nom :

Prénom :

Grade :

Salaire (salaire brut + charges patronales + frais accessoires) :

Nombre d'heures mensuel total de l'agent :

Coût horaire :

#DIV/0!

MOIS CONCERNÉ :

Date des heures	Nombre d'heures	Tâches réalisées
TOTAL	0	

**MONTANT À
FACTURER**

#DIV/0!

€

Fait à , le

Le Maire,
Prénom NOM
Signature

Retour liste



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € H.T (fournitures et services) et à 2 000 000 € H.T (travaux) »

REGIE DE L'EAU M2A : PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A MARCHES
SUBSEQUENTS POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION DE CONDUITES ET DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE
(412/1.1.1/978B)

Aujourd'hui, la Régie de l'Eau m2A est amenée à gérer le réseau d'eau potable sur un territoire de 34 communes.

Afin d'assurer le renouvellement du réseau et son déploiement, et d'en garantir son rendement, des travaux sur les conduites et les branchements sont nécessaires.

Pour répondre à ce besoin, il est proposé de passer un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires par voie de procédure formalisée, pour une durée de quatre ans, selon les dispositions des articles L. 2124-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7, R. 2162-11 et R. 2162-12 du code de la commande publique. Ainsi, l'accord-cadre est un contrat qui permet de présélectionner plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure des marchés subséquents au fur et à mesure des besoins, à l'issue d'une mise en concurrence.

L'accord-cadre sera défini comme suit :

Lot	Désignation	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
1	Travaux Secteur Est pour conduites inférieures ou égales au diamètre 250 mm	320 000	5 880 000
2	Travaux Secteur Nord pour conduites inférieures ou égales au diamètre 250 mm	800 000	7 200 000
3	Travaux Secteur Centre pour conduites inférieures ou égales au diamètre 250 mm	1 400 000	11 600 000
4	Travaux Secteur Sud pour conduites inférieures ou égales au diamètre 250 mm	1 400 000	11 600 000
5	Travaux Secteur Mulhouse pour conduites inférieures ou égales au diamètre 250 mm	1 600 000	16 400 000
6	Travaux tous Secteurs pour conduites supérieures au diamètre 250 mm	1 600 000	17 600 000

Les crédits nécessaires seront demandés au budget primitif de chaque exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président, le Vice-Président délégué ou la Conseillère Communautaire Déléguée à lancer la consultation selon la procédure requise, à signer les marchés correspondants avec les titulaires retenus ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du marché.

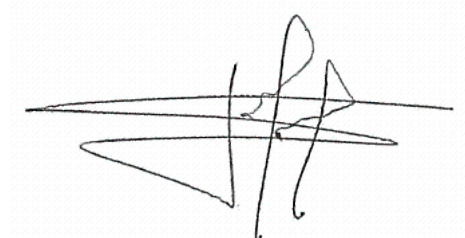
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »

« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »

PERISCOLAIRE DE RIXHEIM CENTRE : CREATION DE LOCAUX PERISCOLAIRES – LANCEMENT DU PROJET ET MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/936B)

Le périscolaire de Rixheim centre possède actuellement une habilitation de 162 enfants (50 maternels et 112 élémentaires) le midi et de 86 enfants le soir (30 maternels et 56 élémentaires).

Les locaux actuels se situent au sein des écoles maternelle et élémentaire du centre. La restauration des enfants d'âge maternel se fait sur place, les élémentaires déjeunent, quant à eux, au collège de Rixheim.

Les locaux existants étant vétustes et contraints en raison de leur emplacement dans l'école, il n'est désormais plus possible d'accueillir des enfants supplémentaires, malgré une évolution croissante des besoins en périscolaire sur ce territoire.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, il est proposé de créer de nouveaux locaux pour ce site sur un terrain mis à disposition par la commune, situé en proximité immédiate des écoles. Ces nouveaux locaux permettront de supprimer les trajets pour la restauration, d'offrir des locaux adaptés et plus étendus et d'améliorer nettement les conditions d'accueil des enfants. Enfin, ils permettront l'accueil d'enfants supplémentaires.

En effet, à terme, les nouveaux locaux permettront d'accueillir jusqu'à 210 enfants (70 maternels et 140 élémentaires).

Suite à l'étude de faisabilité menée par Mulhouse Alsace Agglomération, le projet aura pour objet la construction d'un bâtiment indépendant de plain-pied. Les locaux comprendront des espaces d'activité et de restauration, dédiés aux maternels et aux élémentaires, des sanitaires ainsi qu'un bureau pour le responsable de site. Un espace extérieur adapté, végétalisé et perméable, sera également intégré au projet, avec l'engagement d'une réflexion pour que les espaces extérieurs du périscolaire soient accessibles, sous certaines conditions, à l'école et aux habitants.

Le portage de ce projet sera assuré par Mulhouse Alsace Agglomération.

Au stade faisabilité, le montant prévisionnel global du projet est estimé à 3 474 016 € HT, soit 4 078 419 € TTC.

Ce montant comprend :

- le coût d'acquisition des terrains mis à disposition pour le projet (parcelles section BZ n°160 et n°120p, n° 25 et n° 119) d'un montant de 452 000 €. Le plan de ces parcelles en joint en annexe.
- Le coût prévisionnel global du projet de construction (travaux, MOE, CT, SPS..., aléas et mobiliers) d'un montant de 2 992 016 € HT, soit 3 590 419 € TTC.
La part relative aux travaux s'élève, elle, à 2 360 000 € HT, prenant en compte un bâtiment de 945 m². Ce montant sera ajusté dans les prochaines phases du projet (avant-projets sommaire et définitif).
- L'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires (hors équipements et mobiliers de l'office) pour un montant estimatif de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.

Pour ce projet, il est proposé que la répartition prévisionnelle des coûts du projet, 4 078 419 € TTC soit 3 483 541 € net après déduction du FCTVA, se fasse de la façon suivante :

- Mulhouse Alsace Agglomération : 2 786 833,12 € net (80 %)
- Rixheim : 696 708 € net (20 %) dont :
 - 452 000 € net par l'apport des terrains d'implantation du projet
 - 244 708 € en numéraire

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
€ HT	€ TTC	€	%	€	%	€ HT
3 474 016 € HT	4 078 419 € TTC	2 786 833 €	80	696 708 €	20	CAF : 140 000 € HT + 10 500 € HT pour le mobilier Département : 604 403 € HT (20 %) Région : 302 202 € HT (10 %) Etat : 755 504 € HT (25 %)

A noter, les participations financières de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Commune pourront être réajustées en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessus).

Les subventions perçues seront déduites de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération et de la commune, selon le prorata de participation au projet, soit 80 % pour Mulhouse Alsace Agglomération et 20 % pour la commune de Rixheim.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement,
- approuve le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pièce-jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

Ne prennent pas part au vote (5) : Alain COUCHOT (représenté par Anne-Catherine GOETZ), Vincent HAGENBACH, Thierry NICOLAS (représenté par Claudine BONI DA SILVA), Catherine RAPP (représentée par Nathalie MOTTE) et Fabienne ZELLER.

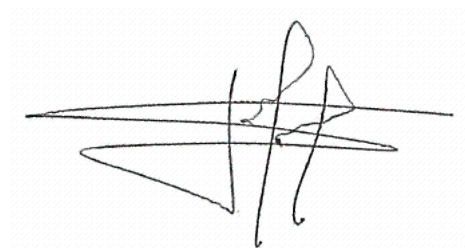
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION
POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
231 – SG – 936B PJ – BUREAU 27 FEVRIER 2023

CONVENTION DE CO-**MAITRISE D'OUVRAGE** PERISCOLAIRE RIXHEIM CENTRE

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN,
Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles,
dûment habilitée par délibération du Bureau du 27 février 2023
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

La Commune de Rixheim représentée par Rachel BAECHTEL en sa qualité de
maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
2023
Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le périscolaire de Rixheim centre possède actuellement une habilitation de 162 enfants (50 maternels et 112 élémentaires) le midi et de 86 enfants le soir (30 maternels + 56 élémentaires).

Les locaux actuels se situent au sein des écoles maternelle et élémentaire du centre. La restauration des enfants d'âge maternel se fait sur place, quant aux élémentaires, ils déjeunent actuellement au collège de Rixheim.

Les locaux existants étant vétustes et contraints, il n'est désormais plus possible d'accueillir des enfants supplémentaires, malgré une évolution croissante des besoins en périscolaire sur ce territoire.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, il est proposé de créer de nouveaux locaux pour ce site sur un terrain mis à disposition par la commune, situé en proximité immédiate des écoles maternelle et élémentaire. Ces nouveaux locaux permettront de supprimer les trajets pour la restauration, d'offrir des locaux adaptés et d'améliorer nettement les conditions d'accueil. En outre, ils permettront l'accueil d'enfants supplémentaires sur ce site.

La Commune est propriétaire des terrains destinés à ce projet.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention précise en outre les modalités et conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment périscolaire destiné aux enfants des écoles maternelle et élémentaire du centre de Rixheim.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette convention vaut également autorisation à Mulhouse Alsace Agglomération de réaliser des travaux sur des terrains appartenant à la Commune de Rixheim dans le cadre du périmètre des travaux ci-avant définis.

ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

Le projet aura pour objet la construction d'un bâtiment indépendant de plain-pied, sur un terrain appartenant à la Commune. Les locaux comprendront des espaces d'activité et de restauration, dédiées aux maternels et aux élémentaires, des sanitaires, un bureau pour le responsable de site.

L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux, à hauteur de 30 000 € HT, qui sera pris en charge par m2A dans le cadre du projet.

Les nouveaux locaux permettront d'accueillir jusqu'à 210 enfants (70 maternels et 140 élémentaires).

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner la modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage unique en informera au préalable la Commune. De même, le maître d'ouvrage unique alertera au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourra être proposée notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

3-1 Les missions de Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que maître d'ouvrage unique, s'engage à :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépense et en recettes, en particuliers frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération
- Solliciter toute autorisation administrative, notamment dépôt du permis de construire, nécessaires à la réalisation du projet
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux

- Procéder aux consultations ou avoir recours aux accords cadres de m2A pour désigner un coordonnateur de sécurité et un contrôleur technique
- Associer les services de la Commune aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet, en particulier lors de la validation de l'avant projet sommaire (APS) et de l'avant projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, conclure et signer les avenants éventuels aux marchés et procéder au paiement des entrepreneurs
- Assurer le suivi des travaux
- Procéder à la réception de l'ouvrage
- Procéder à la remise des ouvrages à la Commune dans les conditions de l'article 8 de la présente convention
- Mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération conformément aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

En cas de modification substantielle du projet, m2A s'engage à informer la commune. En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

La Commune sera informée du déroulement des travaux. A ce titre, m2A transmettra l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de la Commune pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPP, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

3-2 Les missions de la commune de Rixheim

La Commune s'engage à :

- inscrire les budgets correspondants à sa participation financière telle que définies à l'article 5 de la présente convention
- Verser sa participation financière à Mulhouse Alsace Agglomération sur la base des modalités de répartition précisées à l'article 5.3
- Autoriser m2A à assurer la conduite d'opération depuis l'identification du besoin jusqu'à la réception des ouvrages
- Etre en appui sur les domaines de compétence de la commune tout au long du processus
- Participer au concours et aux étapes de sélection des entreprises

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES

La Commune de Rixheim sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence.

Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition par la commune, à titre gratuit, selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

Mulhouse Alsace Agglomération assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 3 474 016 € HT, soit 4 078 **419 € TTC**.

Ce montant comprend :

1. le coût d'acquisition des terrains mis à disposition pour le projet (parcelles section BZ n°25, 119, 120p et 160) d'un montant de 452 000 € net.
2. Le coût de prévisionnel du projet de construction d'un montant de 2 992 016 € HT, **soit 3 590 419 € TTC**.

La part relative aux travaux s'élève, elle, à 2 360 000 € HT, prenant en compte un bâtiment de 945 m². Ce montant sera ajusté dans les prochaines phases du projet (avant-projets sommaire et définitif).

Cette enveloppe comprend également :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la

réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

3. L'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires, pour un montant estimé à 30 **000 € HT, soit 36 000 € TTC.**

5.2 Financement de l'opération

m2A, en qualité de Maître d'ouvrage désigné, assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux périscolaires destinés aux enfants des écoles du centre de Rixheim.

La répartition prévisionnelle des coûts du projet, 4 078 419 € TTC soit 3 483 **541 €** net après déduction du FCTVA, se fera de la façon suivante :

- Mulhouse Alsace Agglomération : 2 786 833 € net (80 %)
- Rixheim : 696 708 € net (20 %) dont :
 - 452 000 € net par l'apport des terrains d'implantation du projet
 - 244 708 € en numéraire

Les participations de la commune et de Mulhouse Alsace Agglomération pourront être réajustées en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

5.3 Subventions

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF à hauteur de 140 000 €. Se rajouterait une subvention complémentaire au titre des mobiliers, à hauteur de 10 500 €.

Par ailleurs, ce projet est également susceptible de bénéficier d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative.

Les subventions perçues seront alors déduites de la participation de m2A et de la commune, selon le prorata de participation au projet.

Le dépôt des demandes de subventions auprès de la CAF, de la CEA et de l'Etat sera fait par m2A. Quant à la demande de subvention auprès de la Région, elle sera faite par la Commune.

5.4 Plan de financement

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
€ HT	€ TTC	€	%	€	%	€ HT
3 474 016 € HT	4 078 419 € TTC	2 786 833 €	80	696 708 €	20	CAF : 140 000 € HT + 10 500 € HT pour le mobilier Département : 604 403 € HT (20 %) Région : 302 202 € HT (10 %) Etat : 755 504 € HT (25 %)

5.5 Modalités de versement

Les versements de la Commune à m2A seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de m2A, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues qui se déduiront de la participation des deux collectivités.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

M2A préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

m2A est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit la Commune de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

m2A fera mention du financement de la Commune sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété de la Commune :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, m2A remettra à la Commune un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la commune peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
 - . la mission de m2A prend fin par le *quitus* délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
 - . le *quitus* sera délivré à la demande de m2A après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
 - . la Commune doit notifier sa décision à m2A dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par m2A dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des

travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

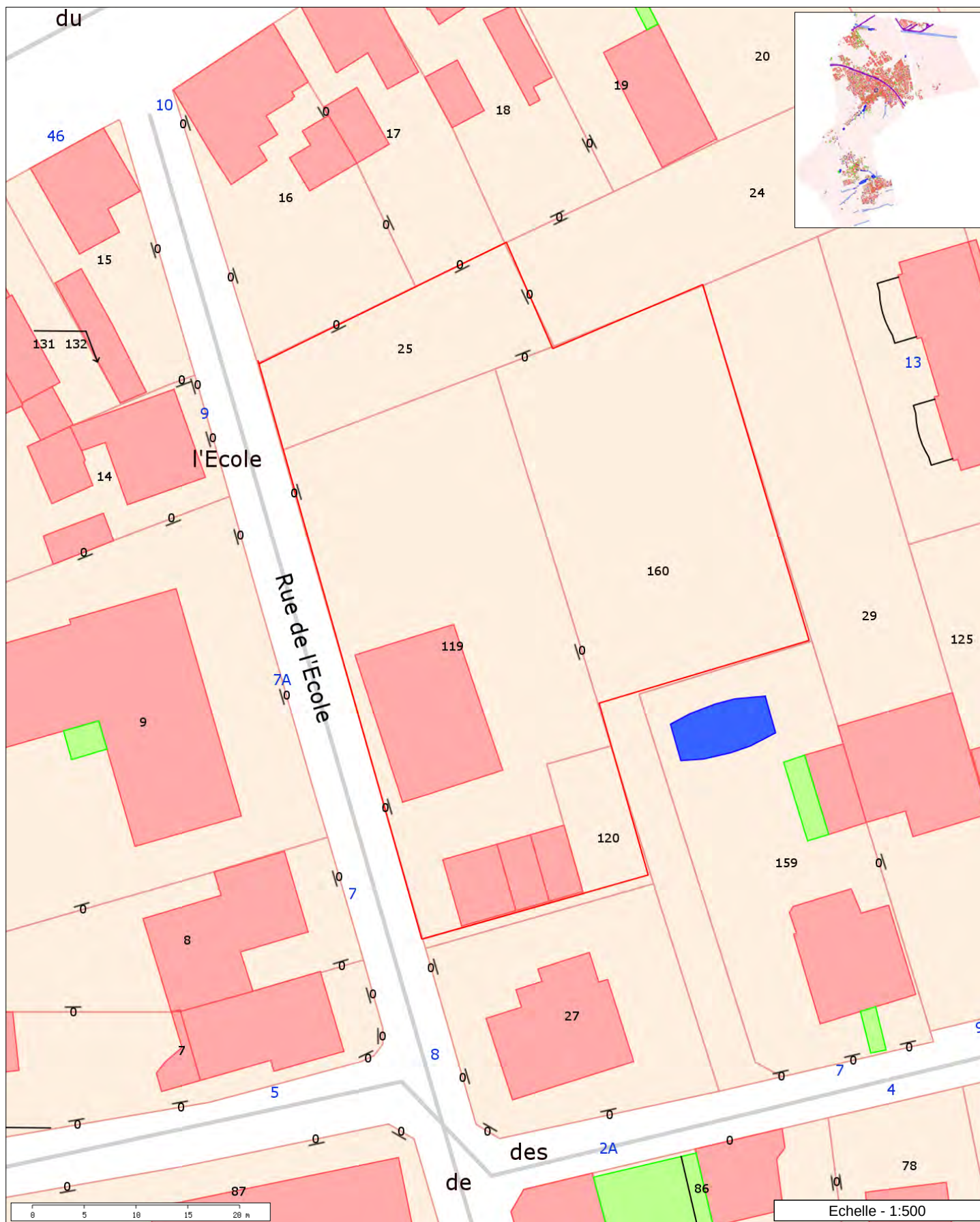
Fait en double exemplaire,

Pour m2A
Pour le Président,
La Vice-Présidente

Pour la Commune
Le Maire,

Josiane MEHLEN

Rachel BAECHTEL



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilit  de la collectivit .

Commentaires
Parcelles section BZ n  25-119-120-160



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente »

STRUCTURES PERISCOLAIRES : VERSEMENT D'AVANCES SUR
SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023 (231/7.5.6/975B)

En complément de la gestion directe et déléguée des activités périscolaires, Mulhouse Alsace Agglomération conventionne avec des partenaires associatifs gérant ce même type d'activités sur son territoire.

Les structures en convention d'objectifs bénéficient de subventions de fonctionnement attribuées par Mulhouse Alsace Agglomération afin de soutenir les activités périscolaires qu'elles proposent.

Afin d'assurer la continuité du service, et comme les années précédentes, il est proposé au Bureau de verser une avance à hauteur de 50 % des subventions attribuées en 2022.

Les montants attribués au titre de l'année 2023 seront soumis à un vote ultérieur, prenant en compte les demandes de subventions transmises par les partenaires associatifs et l'impact des modifications de financement de la CAF (Bonus Ctg).

Pour cette avance, il est proposé de verser aux structures les montants suivants :

Structure	Commune	Subvention 2022	Avance 2023
APAP Brunstatt	Brunstatt	154 596 €	77 298 €
AFSCO	Mulhouse	228 007 €	114 004 €
CSC Bel Air	Mulhouse	96 750 €	48 375 €
CSC Porte du Miroir	Mulhouse	44 250 €	22 125 €
CSC La Passerelle	Rixheim	308 096 €	154 048 €
MJC Espace le Trèfle	Ungersheim	96 250 €	48 125 €
MJC Wittenheim	Wittenheim	80 844 €	40 422 €
Réussite éducative	Mulhouse	10 000 €	5 000 €
Total		1 018 793 €	509 397 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65, Fonction 281, Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 231

Enveloppe 3871 : subvention fonctionnement périscolaire hors DSP

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des avances de subventions proposées pour un montant total de 509 397 €,
- approuve les projets de convention d'objectifs joints en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pièce-jointe : projets de convention

Ne prennent pas part au vote (10) : Rachel BAECHTEL, Alain COUCHOT (représenté par Anne-Catherine GOETZ), Antoine HOMÉ, Pierre LOGEL (représenté par Vincent HAGENBACH), Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Catherine RAPP (représentée par Nathalie MOTTE), Christiane SCHELL, Cécile SORNIN (représentée par Jean-Philippe BOUILLÉ) et Philippe WOLFF.

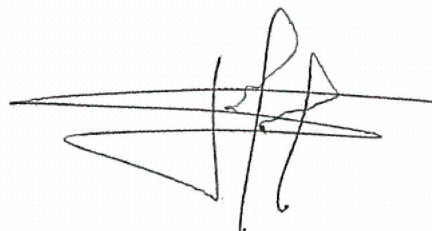
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
APAP BRUNSTATT
PERISCOLAIRE – BRUNSTATT (Brunstatt-Didenheim)**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association « Association Pour les Activités Périscolaires » (APAP), domiciliée 13 rue du Château 68350 Brunstatt et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Fabien GARCIA,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

Ecoles concernées :

- Ecole maternelle du Centre 12 bis rue de l'école – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim
- Ecoles élémentaires du château de Besenval 12 rue du France – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim et Jacques Prévert 12 rue de l'école – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim

Site périscolaire :

- Espace Saint Georges 11 rue du Château - Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	80 places	60 places
Enfants d'âge élémentaires	140 places	98 places
Total	220 places	158 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **77 298 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association APAP Brunstatt
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Fabien GARCIA

Josiane MEHLEN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC AFSCO
PERISCOLAIRE - MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Centre Socio-Culturel Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » (CSC AFSCO), domiciliée 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Christian COLLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

Ecoles concernées :

- écoles maternelles Louis Pergaud – 5 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse, Albert Camus - 24 rue Jules Verne 68200 Mulhouse et Jules Verne - 30 rue Jules Verne 68200 Mulhouse ;
- écoles élémentaires Louis Pergaud - 5 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et Henri Matisse – 21 rue Henri Matisse 68200 Mulhouse.

Site périscolaire :

- 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	60 places	60 places
Enfants d'âge élémentaires	0	40 places
Total	60 places	100 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **114 004 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC AFSCO
Le Président

Pour m2A
Le Président

Christian COLLIN

Fabian JORDAN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC BEL AIR
PERISCOLAIRE - MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian Jordan, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Bel Air, domiciliée 31 rue Fénélon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Maria SPIESSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

Ecole concernée :

- Ecole élémentaire Haut Poirier 15 rue du Léopard 68200 Mulhouse

Site périscolaire :

- Centre Bel Air 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge élémentaires	28 places	56 places
Total		

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **48 375 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC BEL AIR
La Présidente

Pour m2A
Le Président

Maria SPIESSER

Fabian JORDAN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC PORTE DU MIROIR
PERISCOLAIRE – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Porte du Miroir, domiciliée 3 rue Saint Michel BP 1274 68055 Mulhouse cedex et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Xavier COLOMBET,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

Ecole concernée :

- Ecole élémentaire Kléber – 29 rue Kléber 68100 Mulhouse

Site périscolaire :

- 3 rue Saint Michel 68100 Mulhouse

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	0	0
Enfants d'âge élémentaires	0	50 places
Total	0	50 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **22 125 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Porte du Miroir
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Xavier COLOMBET

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC LA PASSERELLE
PERISCOLAIRE LES ROMAINS – RIXHEIM**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel La Passerelle, domiciliée au trèfle, allée du Chemin Vert 68170 Rixheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

Ecoles concernées :

- Ecole maternelle Les Romains 11 rue des Romains - 68170 Rixheim.
- Ecole élémentaire Les Romains 11 rue des Romains - 68170 Rixheim.

Site périscolaire :

- Bâtiment Le trèfle - allée du Chemin Vert 68170 Rixheim

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	80 places	50 places
Enfants d'âge élémentaires	140 places	84 places
Total	220 places	134 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **154 048 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC La Passerelle
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Philippe WOLFF

Josiane MEHLEN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
MJC UNGERSHEIM – ESPACE LE TREFLE
PERISCOLAIRE LES COCCINELLES – UNGERSHEIM**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association MJC Espace le trèfle, domiciliée rue d'Ensisheim 68190 Ungersheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Violette CAUMETTE,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

Ecoles concernées :

- Ecole Maternelle d'Ungersheim 8 rue des Lilas 68190 Ungersheim
- Ecole Primaire d'Ungersheim 22 Rue d'Ensisheim 68190 Ungersheim

Site périscolaire :

- Espace Le Trèfle – rue d'Ensisheim 68190 Ungersheim

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	40 places	20 places
Enfants d'âge élémentaires	70 places	28 places
Total	110 places	48 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **48 125 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association MJ Espace le trèfle
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Violette CAUMETTE

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
MJC WITTENHEIM
PERISCOLAIRE – WITTENHEIM**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association MJC WITTENHEIM, domiciliée 2 rue de la Capucine 68270 Wittenheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Jérôme Schaffhauser,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

Ecoles concernées :

- Ecole maternelle Fernand Anna 10 rue des Capucines 68270 Wittenheim
- Ecole Primaire Fernand Anna 12 Rue De La Capucine 68270 Wittenheim

Site périscolaire :

- Périscolaire Fernand Anna 12 Rue De La Capucine 68270 Wittenheim

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	50 places	20 places
Enfants d'âge élémentaires	56 places	28 places
Total	106 places	48 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **40 422 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association MJC Wittenheim
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Jérôme SCHAFFHAUSER

Josiane MEHLEN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente »

STRUCTURES PETITE ENFANCE : VERSEMENT D'AVANCES SUR
SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023 (232/7.5.6/976B)

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

La contribution de Mulhouse Alsace Agglomération dépend du nombre de places offertes, des spécificités du projet pédagogique mis en œuvre par la structure et des résultats financiers de l'exercice de l'année écoulée.

Une convention annuelle est établie entre chaque gestionnaire de structure et Mulhouse Alsace Agglomération sur la base d'une convention définissant les objectifs et les modalités financières.

Afin d'assurer la continuité du service, et comme les années précédentes, il est proposé au Bureau de verser une avance à hauteur de 50 % des subventions attribuées en 2022.

Les montants attribués au titre de l'année 2023 seront soumis à un vote ultérieur, prenant en compte les demandes de subventions transmises par les partenaires associatifs et l'impact des modifications de financement de la CAF (Bonus Ctg).

Pour cette avance, il est proposé de verser aux structures les montants suivants :

Structure	Commune	Subvention 2022	Avance 2023
Multi-accueils, crèches et jardins d'enfants			
Association de la petite enfance (Les Petits Filous)	Brunstatt	134 900 €	67 450 €
Association du multi-accueil d'Illzach (Grande Ourse et Petits Pêcheurs de Lune)	Illzach	585 131 €	292 566 €
L'atelier de la vie	Mulhouse	374 542 €	187 271 €
CSC AFSCO	Mulhouse	490 825 €	245 413 €
Accueil Enfant Drouot	Mulhouse	568 509 €	284 255 €
CSC Bel Air	Mulhouse	468 771 €	234 386 €
Claire-joie	Mulhouse	379 211 €	189 606 €
Couleurs de vie	Mulhouse	870 447 €	435 224 €
CSC Lavoisier-Brustlein	Mulhouse	661 351 €	330 676 €
CSC Porte du miroir	Mulhouse	329 149 €	164 575 €
GHRMSA (Les P'tits Loups)	Mulhouse	146 813 €	73 407 €
Accueil d'enfants Les petits soleils	Mulhouse	351 750 €	175 875 €
Crèche de la Porte Haute (Oberlin)	Mulhouse	314 731 €	157 366 €
ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Mulhouse	50 000 €	25 000 €
La Ribambelle (Pfastatt)	Pfastatt	168 744 €	84 372 €
L'Eglantine	Riedisheim	401 950 €	200 975 €
CSC La Passerelle	Rixheim	270 083 €	135 042 €
La Ribambelle (Wittenheim)	Wittenheim	255 127 €	127 564 €
Sous total Multi-accueils, crèches, jardins d'enfants		6 822 034 €	3 411 017 €
Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)			
CSC Illzach	Illzach	2 500 €	1 250 €
L'aire mômes	Lutterbach	34 390 €	17 195 €
CSC AFSCO	Mulhouse	4 021 €	2 011 €
CSC Bel Air	Mulhouse	6 508 €	3 254 €
Marguerite Sinclair	Mulhouse	28 500 €	14 250 €
CSC Pax	Mulhouse	48 917 €	24 459 €
CSC La Passerelle	Rixheim	38 000 €	19 000 €
CSC CoRéel	Wittenheim	16 568 €	8 284 €
Sous total LAEP		179 404 €	89 702 €
Relais Petite Enfance (RPE)			
CSC Illzach	Illzach	36 546 €	18 273 €
La Ribambelle (Pfastatt)	Pfastatt	28 928 €	14 464 €
L'Eglantine	Riedisheim	34 105 €	17 053 €
CSC La Passerelle	Rixheim	31 593 €	15 797 €
Sous total RPE		131 172 €	65 586 €
Total Petite Enfance		7 132 610 €	3 566 305 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65 - Fonction 4221 - Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 3819 : subvention fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des avances de subventions proposées pour un montant total de 3 566 305 €,
- approuve les projets de convention d'objectifs joints en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pièce-jointe : projets de convention

Ne prennent pas part au vote (13) : Rachel BAECHTEL, Alain COUCHOT (représenté par Anne-Catherine GOETZ), Antoine HOMÉ, Pierre LOGEL (représenté par Vincent HAGENBACH), Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Pierre KEMPF, Rémy NEUMANN, Catherine RAPP (représentée par Nathalie MOTTE), Pierre SALZE, Christiane SCHELL, Cécile SORNIN (représentée par Jean-Philippe BOUILLÉ) et Philippe WOLFF.

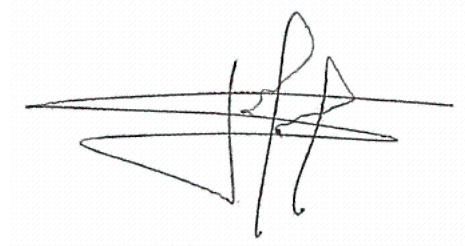
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
ASSOCIATION DE LA PETITE ENFANCE
MA LES PETITS FILOUS – BRUNSTATT (Brunstatt-Didenheim)**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association « Association de la petite enfance », domiciliée 333 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Magella MONTOUT,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil Les Petits Filous	30 places	11 heures	223 jours/an	73 590h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année ou de nouveaux documents (agrément, rapport de visite de contrôle...), ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **67 450 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 333 avenue d'Altkirch – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2023 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association de la Petite Enfance
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Magella MONTOUT

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
ASSOCIATION DU MULTI-ACCUEIL D'ILLZACH
MA LA GRANDE OURSE ET LES PETITS PECHEURS DE LUNE – ILLZACH**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association « Association du multi-accueil d'Illzach », domiciliée 1b rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. James Sow,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil La Grande Ourse	45 places	11 heures	224 jours/an	110 880h
Multi-accueil Les Petits Pêcheurs de Lune	40 places	11 heures	224 jours/an	98 560h
Total	85 places	11 heures	224 jours/an	209 440h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **292 566 €**
dont 144 762 € pour la MA la Grande Ourse et 147 804 € pour le MA Les petits Pêcheurs de Lune

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Les compte-rendu des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 1b rue Victor Hugo à Illzach pour l'accueil des Petits Pêcheurs de Lune et 2 rue de la Grande Ourse à Illzach pour l'accueil de la Grande Ourse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2023 à 90 €, **pour chaque site mis à disposition soit 180 € au total.** Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir

annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Multi-accueil d'Illzach
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

James SOW

Josiane MEHLEN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
ACCUEIL D'ENFANTS LES PETITS SOLEILS
MULTI-ACCUEIL LES PETITS SOLEILS – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Accueil d'enfants Les Petits Soleils, domiciliée 9 Grand Rue 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Christophe Vuichard,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil Les Petits Soleils	36 places	14h	284 jours/an	143 136h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **175 875 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de

toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Accueil d'enfants
Les Petits Soleils
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Christophe VUICHARD

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
L'ATELIER DE LA VIE
MULTI-ACCUEIL et JARDIN D'ENFANTS CEZANNE – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association L'atelier de la Vie, domiciliée 188 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Marie-Sophie PEIGNE,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil	55 places	11h	219 jours/an	132 495h
Jardin d'enfants Cézanne	45 places	11h	219 jours/an	108 405h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **187 271 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 188 rue Aristide Briand à Mulhouse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2023 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Atelier de la Vie
La Présidente

Marie-Sophie PEIGNE

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC BEL AIR
MULTI-ACCUEIL – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Bel Air, domiciliée 31 rue Fénélon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Maria SPIESSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil	45 places	11h30	225 jours/an	116 438

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **234 386 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

1. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Bel Air
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Maria SPIESSER

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CLAIRE-JOIE
MULTI-ACCUEIL ET JARDIN D'ENFANTS – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Claire-Joie, domiciliée 42 rue Kléber 68100 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Emmanuel GRUYER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil	39 places	11h	226 jours/an	96 954h
Jardin d'enfants	80 places	11h	197 jours/an	173 360h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,

- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **189 606 €**
dont 113 764 € au titre du multi-accueil et 75 842 € au titre du jardin d'enfants.

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès

à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui

appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Claire-Joie
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Emmanuel GRUYER

Josiane MEHLEN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
COULEURS DE VIE
MULTI-ACCUEIL, CRECHE ET JARDIN D'ENFANTS – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Couleurs de vie, domiciliée 25 rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Chantal RISSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi accueil	25 places	10h10	214 jours/an	54 303h
Crèche	85 places	12h	214 jours/an	218 280h
Jardin d'enfants	40 places	12h	214 jours/an	102 720h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **435 224 €**
dont 317 713 € au titre du multi-accueil / crèche et 117 511 € au titre du jardin d'enfants

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 25 rue de Bordeaux à Mulhouse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2023 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Couleurs de Vie
La Présidente

Chantal RISSER

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CRECHE DE LA PORTE HAUTE
MA JEAN-FREDERIC OBERLIN – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Crèche de la Porte Haute, domiciliée 12 rue d'Alsace 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Christiane HENLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil Jean-Frédéric Oberlin	48 places	12h	228 jours /an	131 328h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **157 366 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Crèche de la Porte
Haute
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Christiane HENLIN

Josiane MEHLEN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC AFSCO
MA LES PETITS SOLEILS ET LES ETOILES FILANTES – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Centre Socio-Culturel Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » (CSC AFSCO), domiciliée 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Christian COLLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil Les Petits Soleils	60 places	11 heures	229 jours/an	151 140h
Multi-accueil Les Etoiles Filantes	30 places	11 heures	229 jours/an	75 570h
Total	90 places	11 heures	229 jours/an	226 710h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **245 413 €**
dont 172 621 € au titre des Petits Soleils et 72 791 € au titre des Etoiles Filantes.

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC AFSCO
Le Président

Pour m2A
Le Président

Christian COLLIN

Fabian JORDAN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC LAVOISIER BRUSTLEIN
MA LAVOISIER ET CAROLINE FRITZ – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Lavoisier-Brustlein, domiciliée 59 allée Glück – CS22151 – 68060 MULHOUSE CEDEX et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE, représentée par son Président M. Diego CALABRO,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil Lavoisier	20 places	11h00	212 jours/an	46 640h
Multi-accueil Caroline Fritz	71 places	11h30	207 jours/an	169 016h
Total	81 places	/	/	215 656h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **330 676 €**
soit 70 557 € pour Lavoisier et 260 119 € pour Caroline Fritz

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

A. Multi-accueil Lavoisier

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

B. Multi-accueil Caroline Fritz

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 27 rue du Chanoine Cetty 68200 Mulhouse, pour le multi-accueil Caroline Fritz.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2023 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Lavoisier-Brustlein
Le Président

Pour m2A
Le Président

Diego CALABRO

Fabian JORDAN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC PORTE DU MIROIR
MA LE CARROUSEL – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Porte du Miroir, domiciliée 3 rue Saint Michel BP 1274 68055 Mulhouse cedex et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Xavier COLOMBET,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil Le Carrousel	50 places	12 heures	222 jours/an	133 200h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **164 575 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Porte du Miroir
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Xavier COLOMBET

Josiane MEHLEN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
ACCUEIL ENFANTS DROUOT
MAISON DE LA PETITE ENFANCE BAB'ILL - MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Accueil Enfants Drouot, domiciliée 13 rue de Savoie et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Daniel LANDER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Maison de la Petite Enfance Bab'III	55 places	11h45	252 jours/an	162 855h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **284 255 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Accueil Enfants Drouot
Le Président

Pour m2A
Le Président

Daniel LANDER

Fabian JORDAN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
GHRMSA
MA LES P'TITS LOUPS – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Groupe Hospitalier Régional Mulhouse Sud Alsace (GHRMSA), domicilié 3D rue du Docteur Mangeney 68100 MULHOUSE, représenté par sa Directrice Mme Corinne KRENCKER,

ci-après désigné sous le terme « GHRMSA »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le GHRMSA s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le GHRMSA, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au GHRMSA, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au GHRMSA dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

Le GHRMSA s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil Les Petits Loups	80 places	15h50	246 jours/an	311 534h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le GHRMSA pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU GHRMSA

1. Missions du GHRMSA

Pour bénéficier des subventions de m2A, le GHRMSA s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du GHRMSA pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le GHRMSA s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

Le GHRMSA s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts du GHRMSA et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le GHRMSA afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au GHRMSA les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel

présentés par le GHRMSA, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le GHRMSA.

Le GHRMSA utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du GHRMSA, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **73 407 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du GHRMSA selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le GHRMSA s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU GHRMSA

1. Suivi des activités du GHRMSA

Dans le cadre du suivi des activités du GHRMSA, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier du GHRMSA

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le GHRMSA devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du GHRMSA de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités du GHRMSA y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le GHRMSA intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Le GHRMSA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le GHRMSA et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le GHRMSA exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Le GHRMSA souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le GHRMSA adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le GHRMSA devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au GHRMSA ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le GHRMSA est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Le GHRMSA fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du GHRMSA.

Le GHRMSA est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le GHRMSA devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier du GHRMSA) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le GHRMSA et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le GHRMSA par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par le GHRMSA dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par le GHRMSA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du GHRMSA. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le GHRMSA
La Directrice

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Corinne KRENCKER

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
LA RIBAMBELLE (Pfastatt)
MA LA RIBAMBELLE – PFASTATT**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association La Ribambelle, domiciliée 9 rue Ehrburger 68120 PFASTATT et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Jean-Claude BENSEL

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil La Ribambelle (Pfastatt)	30 places	11 heures	222 jours/an	73 260

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **84 372 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 9 rue Ehrburger à Pfaffstätt.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2023 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Jean-Claude BENSEL

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
L'EGLANTINE
MA L'EGLANTINE – RIEDISHEIM**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association L'Eglantine, domiciliée 20 rue Beau Site et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Patricia BOHN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil l'Eglantine	70 places	11 heures	216 jours/an	166 320h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **200 975 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 20 rue du Beau Site à Riedisheim.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2023 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association l'Eglantine
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Patricia BOHN

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
LA PASSERELLE
MA LE TREFLE – RIXHEIM**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel La Passerelle, domiciliée au Trèfle – Allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi-accueil Le Trèfle	55 places	12 heures	225 jours/an	148 500h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **135 042 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Passerelle
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Philippe WOLFF

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
LA RIBAMBELLE (Wittenheim)
MA LA RIBAMBELLE – WITTENHEIM**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association La Ribambelle, domiciliée Place du Tilleul 68270 WITTENHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Camille CHACON,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi accueil La Ribambelle (Wittenheim)	48 places	11 heures	225 jours/an	126 225

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **127 564 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés Place du Tilleul à Wittenheim.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2023 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Camille CHACON

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
MICRO-CRECHE LA COLLINE AUX PAPILLONS – DIDENHEIM (Brunstatt-
Didenheim)**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, domiciliée 2 avenue de Strasbourg – Didenheim 68350 Brunstatt-Didenheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Serge MOSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Micro-crèche La colline aux Papillons	11 places	11h	207 jours/an	25 047h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les multi-accueils

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en multi-accueil sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **25 000 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de pré inscriptions et d'inscription
 - Nombre d'enfants accueillis
 - Nombre de familles différentes
 - Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, par tranche de 50 centimes
 - Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence)
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

1. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association ADAPEI Papillons
Blancs d'Alsace
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Serge MOSER

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC LE FIL D'ARIANE
LAEP LE FIL D'ARIANE – ILLZACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association CSC Le Fil d'Ariane, domiciliée 19 rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Paul WINNLEN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le vendredi de 8H30 à 11H30	3 heures	1 jour/semaine Hors vacances scolaires

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **1 250 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Le fil d'Ariane
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Paul WINNLEN

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
AIRE'MOMES
LAEP « L'AIRE MOMES » - LUTTERBACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association L'Aire'Mômes, domiciliée rue des Maréchaux 68460 LUTTERBACH et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Emilie LOESCH

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mardi de 9H30 à 11H30 Le mardi de 16H à 17H45 Le mercredi de 9H30 à 11H30 Le jeudi de 16H à 17H45 Le vendredi de 9H30 à 11H30	2H 1H45	3 jours / semaine 2 jours / semaine (hors vacances scolaires)

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **17 195 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC CoRéal
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Samir HAIDA

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC AFSCO
LAEP LA PARENTELE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Centre Socio-Culturel Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » (CSC AFSCO), domiciliée 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Christian COLLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mercredi de 9H à 12H	3H	1 jour/semaine

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **2 011 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à

chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC AFSCO
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Christian COLLIN

Josiane MEHLEN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC BEL AIR
LAEP DO RE FAMILLE – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Bel Air, domiciliée 31 rue Fénélon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Maria SPIESSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le lundi de 9H à 11H	2H	1 jour/semaine Hors vacances scolaire d'août et décembre

L'offre d'accueil devra être conforme au projet de fonctionnement et avoir pour objectif de répondre au cahier des charges tel que celui défini par le guide LAEP émis par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) afin d'obtenir une labélisation en cours de l'année 2023.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- **Conventionner avec la CAF du Haut Rhin afin de bénéficier des financements de la CAF au titre des activités du LAEP ;**

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **3 254 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC BEL AIR
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Maria SPIESSER

Josiane MEHLEN



2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
MARGUERITE SINCLAIR
LAEP CAPUCINE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Marguerite Sinclair, domiciliée 2 avenue du Maréchal Joffre BP11035 68050 Mulhouse Cedex 1 et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Odile FOURNIER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le lundi de 9H30 à 11H30 Le lundi de 15H30 à 17H30 Le lundi de 16H à 18H	2H	3 jours/semaines

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **14 250 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Marguerite Sinclair
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Odile FOURNIER

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC PAX
LAEP LA SOURICETTE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel PAX, domiciliée 54 rue de Soultz 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Alain AKIR,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mardi de 14H à 16H Le mardi de 16H à 18H Le jeudi de 8H30 à 11H30 Le jeudi de 14H à 16H	2H 3H	3 jours/ semaine 1 jour/semaine Hors vacances scolaires

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **24 459 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC PAX
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Alain AKIR

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC LA PASSERELLE
LAEP LA PARENT'AISE – RIXHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel La passerelle, domiciliée Espace le Trèfle, allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Philippe WOLF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Un mercredi sur 2, de 9H à 12H	3H	0,5 jour/ semaine
Un vendredi sur 2, de 14H à 15H30	1H30	0,5 jour/ semaine
Le vendredi de 9H à 11H30	2H30	1 jour/semaine

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **19 000 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux Ile Napoléon situés rue Vaclav Havel à Rixheim.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures

de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

Compte tenu de l'objet des services réalisés par le LAEP, cette mise à disposition est octroyée à titre gratuit.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC La Passerelle
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Philippe WOLF

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC COREAL
LAEP « PETIT POUCKET » - WITTENHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel CoRéel, domiciliée 16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68270 Wittenheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Samir HAIDA

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mardi de 14H à 16H30 Le jeudi de 9H00 à 11H30 Le vendredi de 9H00 à 11H30	2H30	3 jours / semaine

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **8 284 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC CoRéal
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Samir HAIDA

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC LE FIL D'ARIANE
RPE LE FIL D'ARIANE – ILLZACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association CSC Le Fil d'Ariane, domiciliée 19 rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Paul WINNLEN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assistant-e-s maternel-le-s
1 ETP	19 rue Victor Hugo à Illzach	Illzach et Sausheim	Env 52

En cas de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **18 273 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC le Fil d'Ariane
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Paul WINNLEN

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
LA RIBAMBELLE
RPE – PFASTATT**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association La Ribambelle, domiciliée 9 rue Ehrbuger 68120 Pfastatt et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Jean-Claude BENSEL,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assistant-e-s maternel-le-s
1 ETP	15 rue de Kingersheim à Pfastatt	Pfastatt, Lutterbach, Richwiller	Environ 83

En cas de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **14 464 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Jean-Claude BENSEL

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
L'EGLANTINE
RPE – RIEDISHEIM**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association l'Eglantine, domiciliée 20 rue du Beau site 68400 Riedisheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Patricia BOHN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assistant-e-s maternel-le-s
0,8 ETP	20 rue du Beau Site à Riedisheim	Eschentzwiller, Riedisheim, Zimmersheim, Bruebach, Dietwiller et Steinbrunn le Bas	Environ 63

En cas de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **17 053 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 20 rue du Beau site 68400 Riedisheim, faisant fonction de lieu d'accueil.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
 - procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
 - tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
 - devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
 - ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association L'Eglantine
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Patricia BOHN

Josiane MEHLEN

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 - Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC LA PASSERELLE
RPE – RIXHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association CSC La Passerelle, domiciliée Espace le Trèfle allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2023.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assistant-e-s maternel-le-s
1 ETP	Allée du chemin vert à Rixheim	Habsheim et Rixheim	Environ 90

En cas de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2022 x 50%) soit **15 797 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 (Subvention 2023) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 60 %
- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2023 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2023, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1^{er} juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC La Passerelle
Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Philippe WOLFF

Josiane MEHLEN

ANNEXE 1

Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2

Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »

LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP) L'AIRE MOMES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT (232/7.5.6/977B)

Mulhouse Alsace Agglomération, par le versement de subventions d'équipement annuelles, contribue au maintien de la qualité du service rendu dans les établissements petite enfance du territoire. Ces subventions annuelles sont proposées selon les demandes formulées par les différents gestionnaires et selon les priorités politiques de l'Agglomération en matière d'accompagnement de la petite enfance. Ces demandes peuvent porter sur l'acquisition de divers équipements ou de mobilier, mais également sur le réaménagement des espaces ou divers travaux.

Une demande a été formulée par le LAEP L'Aire Mômes à Lutterbach pour l'acquisition de matériel divers (jeux, jouets, mobilier, imprimante, étagères, table à langer...) au titre de 2023.

Le coût total des acquisitions en matériel s'élève à 5 680,00 €. Il est proposé une participation de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 45 % soit 2 556,00€. Une demande de subvention sera également adressée à la CAF par le LAEP. Le reste à charge pour le LAEP est estimé à 20 %.

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés au respect par le bénéficiaire des principes inscrits

dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 sous réserve d'éventuelles dérogations prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il est proposé au Bureau d'accorder la subvention suivante :

ASSOCIATION	STRUCTURE	OBJET	MONTANT
Lutterbach			
L'Aire Mômes	LAEP L'Aire Mômes	Acquisition de matériel	2 556,00€

Les crédits sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 204 – Article 20421 – Fonction 4221

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 8126 : subventions équipement structures Petite Enfance.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide d'attribuer une subvention d'équipement de 2 556,00 € au LAEP L'Aire Mômes,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer la convention de subvention d'équipement ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : projet de convention de subvention d'équipement

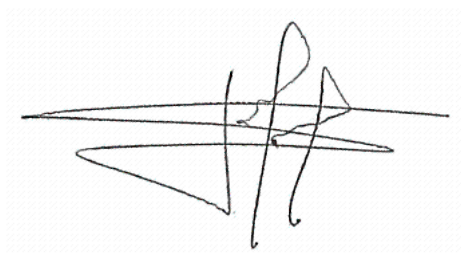
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION

23 - Direction Enfance et Famille

234 – Service Finances et Marchés Publics

234 – SJ – 977B PJ

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2023

**ASSOCIATION L'AIRE MOMES
LAEP L'AIRE MOMES - LUTTERBACH**

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27 février 2023,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association L'Aire Mômes, domiciliée 7 rue des maréchaux 68460 LUTTERBACH et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse représentée par sa Présidente Mme Emilie LOESCH,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Considérant que l'Association souhaite acquérir divers équipements pour le LAEP L'Aire Mômes.

Considérant que dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, m2a contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance mais également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre du projet d'acquisition d'équipements pour le LAEP L'Aire Mômes.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3. Le montant du projet s'élève à 5 680,00 €.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette opération, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention d'équipement à l'association, à hauteur de 2 556,00€ en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période d'un an à compter de sa signature.

En cas de non-achèvement du projet, objet de la subvention, à cette date, la présente convention pourra être prolongée pour une durée à convenir entre les parties.

Article 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- Acquisition de divers matériels et équipements pour le **LAEP L'Aire Mômes**

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.

L'association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.

Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31/12/2023.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention d'équipement accordée par m2A sera versée à la signature de la convention et sous réserve de la transmission du Contrat d'Engagement Républicain.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de m2A, de l'utilisation de la subvention reçue. L'association pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par m2A de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par m2A. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

m2A contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

m2A peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à m2A, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondant.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signée par le Président ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L'association devra prévenir sans délai m2A de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de m2A qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

L'association informe sans délai m2A de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Ce contrat engage notamment l'association à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de m2A, les actions de communication qui seraient entreprises par l'association, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de m2A.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que m2A n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, m2A procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 9 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association l'Aire Mômes
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Emilie LOESCH

Josiane MEHLEN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »

AVENTURE CITOYENNE : SUBVENTION A L'ASSOCIATION THEMIS
(23/7.5.6/937B)

Dans le cadre du contrat de ville de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Mulhouse Alsace Agglomération a mis en place diverses actions de prévention dans le champ de la citoyenneté afin de réduire les troubles et violences en milieu scolaire sur son territoire. L'aventure citoyenne s'inscrit dans cette démarche.

Pour mémoire, l'Aventure Citoyenne a concerné 24 classes de cycle 3 (CE2-CM2) durant l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles élémentaires de Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette action d'Education à la Citoyenneté, co-élaborée avec l'association THEMIS prend la forme de cinq étapes dont les objectifs sont les suivants :

- favoriser l'éducation des enfants à une meilleure connaissance de leurs droits et des notions relatives au respect des personnes, à la non-violence, à l'apprentissage des règles de vie en société et des valeurs de la République,
- permettre aux enfants de s'engager dans une démarche d'apprentissage des bases de la citoyenneté, notamment européenne et de se situer de manière responsable dans la vie sociale,

- sensibiliser les enfants sur les atouts et les dangers liés à l'utilisation des écrans, sur leur impact sur l'environnement,
- informer sur les droits de l'enfant à partir de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants et son application dans le quotidien de la vie des enfants (famille, école, vie sociale),
- mettre en avant l'actualité des Droits de l'enfant comme outil de socialisation, de protection de l'enfant et d'éducation à la citoyenneté,
- réaliser avec l'enfant un parcours, sur la durée, qui le situe en tant que sujet de droit et partie prenante à part entière de la vie en société.

Pour l'année scolaire 2022/2023, l'Aventure Citoyenne concernera 18 classes sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Par ailleurs, un travail sera engagé avec l'association THEMIS pour la mise en œuvre de malles pédagogiques à destination des sites périscolaires, ayant pour thématique la citoyenneté.

Dans ce cadre, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de 42 000 € à l'association THEMIS au titre de l'année 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023

Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 10

Service gestionnaire et utilisateur – 231

Ligne de crédits n°17819 « Sub. Thémis Aventure Citoyenne »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide d'attribuer une subvention de 42 000 € à l'association THEMIS,
- approuve la convention de subvention à l'association THEMIS,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de subvention ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : projet de convention

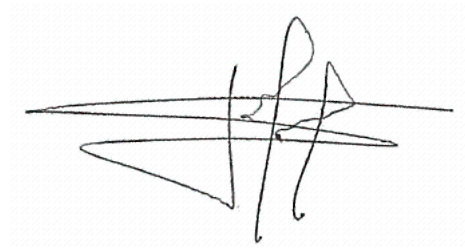
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION

23 – Direction Enfance et Famille

231 – SG – 937B PJ Bureau 27 février 2023

PROJET DE CONVENTION AVENTURE CITOYENNE

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par sa Vice-Présidente, Madame Josiane MEHLEN en vertu de la délibération du Bureau du 27 février 2023 et désignée sous le terme « m2A »

Et

L'ASSOCIATION THEMIS ayant son siège social à Strasbourg au 24 rue du 22 novembre, représentée par sa Présidente, Madame Annabelle MACE et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Preamble

L'association THEMIS est une association d'accès aux droits pour les jeunes et les enfants. Dans le cadre de ses missions, elle intervient en partie dans des établissements scolaires et différentes structures qui accueillent des jeunes afin de sensibiliser et d'informer sur des questions de droit et de citoyenneté.

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de son contrat de Ville et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, co-organise avec l'association THEMIS une action de grande ampleur d'éducation à la citoyenneté : « l'Aventure Citoyenne ». Cette action présentant un intérêt communautaire, m2A apporte son soutien financier à l'action selon les modalités décrites dans la présente convention.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'action : « L'Aventure Citoyenne ».

Cette action s'inscrit dans une dynamique de prévention de la délinquance, d'accès au Droit et de sensibilisation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Elle concerne, pour l'année scolaire 2022/2023, 18 classes de cycle 3 d'écoles élémentaires du territoire de m2A. Les élèves bénéficiaires devront résider en majeure partie dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération.

Par ailleurs, un travail sera engagé avec l'association THEMIS pour la mise en œuvre de malles pédagogiques à destination des sites périscolaires, ayant pour thématique la citoyenneté.

Article 2 : Description de l'action

L'Aventure Citoyenne est une action qui se compose de 5 étapes pour chaque classe dont les objectifs sont les suivants :

- permettre aux enfants de s'engager dans une démarche d'apprentissage des bases de la citoyenneté tant locale qu'européenne, et de guider les enfants pour les amener à se situer de manière responsable dans la vie sociale,
- favoriser l'éducation des enfants à une meilleure connaissance de leurs droits, notamment les droits relatifs au respect des personnes, à la non-violence, aux règles de vie en société, aux valeurs de la République et à leurs devoirs,
- sensibiliser les enfants à la responsabilité de chacun sur l'environnement,
- sensibiliser les enfants à la citoyenneté sur les réseaux sociaux,
- sensibiliser les enfants sur le respect de l'autre, sur la différence.

Chaque étape et chaque temps fort sont précédés d'un travail en amont, et ensuite d'une « reprise » en classe réalisée par l'enseignant avec les enfants.

Les référents des classes sur cette action sont indifféremment l'association THEMIS et/ou les éducateurs spécialisés de la Direction Enfance et Famille de m2A pour travailler aux côtés des enseignants au bon déroulement de L'Aventure Citoyenne.

L'Aventure Citoyenne nécessite un important travail de coordination, de mobilisation, d'information, tant au niveau des partenaires appelés à se mobiliser sur le projet qu'au niveau des classes, actrices sur l'année de cette action.

m2A et l'association THEMIS s'engagent mutuellement à coordonner les interventions, s'impliquer dans la dynamique générale de l'action, veiller au cadre pédagogique du projet tel qu'il a été élaboré, participer aux réunions du Comité de Pilotage ou autres instances d'évaluation et de suivi constituées pour cette action.

Les phases dites de préparation avant les étapes, de mise en œuvre opérationnelle et d'évaluation continue et finale constituent trois temps formels de co-construction, d'ajustement et d'évaluation commune entre la Direction Enfance et Famille, représentant m2A et l'association THEMIS.

En outre, un travail sera engagé avec l'association THEMIS pour la mise en œuvre de malles pédagogiques à destination des sites périscolaires, ayant pour thématique la citoyenneté.

Article 3 : Montant de la subvention

m2A contribue financièrement pour un montant de 42 000 €, à la réalisation de l'action « L'Aventure Citoyenne » pour l'année 2023.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par l'association des obligations lui incombant au titre de la présente convention,
- la vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et sous réserve de la transmission du Contrat d'Engagement Républicain.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n°08003285393, clé 12, Groupe Crédit Coopératif, agence Strasbourg.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce,
- son rapport d'activité.

Elle s'engage à faire mention de l'implication de m2A tant sur la méthodologie, sur l'animation, sur la création du contenu que sur l'ensemble des supports de communication et dans ses relations avec les médias, ainsi que du financement de l'Etat dans le cadre du contrat de Ville.

Les logos de m2A et de l'Etat devront impérativement figurer sur tous types de support.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Ce contrat ci-après annexé engage notamment l'association à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : Evaluation

m2A procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1^{er} et 2, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général, en fonction d'indicateurs définis conjointement entre les parties.

Article 7 : Contrôle de m2A

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés aux articles 1^{er} et 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses liées à l'action.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 8 : Assurances et Responsabilité

Il y est précisé que chaque partie s'assure en responsabilité civile et est responsable des actions qui lui incombent dans le cadre de l'Aventure Citoyenne.

La responsabilité de m2A ne pourra être engagée qu'au titre des actions qu'elle mène directement. La responsabilité de m2A ne saurait être engagée par le versement de la subvention pour les actions réalisées par l'Association.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrits aux article 1^{er} et 2 sans l'accord écrit de la collectivité, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, m2A procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 11: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

La présidente de l'association
THEMIS

Mme Annabelle MACE

La Vice-Présidente de Mulhouse
Alsace Agglomération

Mme Josiane MEHLEN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANTE SOCIALE EN GENDARMERIE (ISG) (06/7.5.6/980B)

Garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales est une des priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD).

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Haut-Rhin a pour objet social principal de mettre à disposition des femmes et des familles, dans des permanences juridiques prévues à cet effet, toutes informations à caractère juridique, familial, social, professionnel, économique, éducatif et de santé, tendant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes.

Parmi les dispositifs mis en œuvre par le pôle accès aux droits et violences du CIDFF du Haut-Rhin, celui des intervenantes sociales en gendarmerie (ISG), est actif depuis 2019, sur l'ensemble des zones gendarmerie du département.

Les ISG ont pour mission de recevoir et de guider les personnes repérées par les gendarmes, notamment pour des faits de violences intrafamiliales (victimes, auteurs ou témoins impactés) et d'accueillir les personnes orientées par le CIDFF ou les partenaires du département et en demande d'un accompagnement pour accéder aux gendarmeries.

Sur le département du Haut-Rhin, trois ISG sont actuellement en poste, selon un découpage nord-sud organisé en fonction du ressort territorial des tribunaux judiciaires : une intervenante pour le secteur nord du département, une intervenante pour les communes rurales et périurbaines du sud du Haut-Rhin (poste basé physiquement à la brigade de gendarmerie de Mulhouse), et enfin une intervenante à Altkirch dont le poste a récemment été créé.

En 2021, 407 personnes ont été accompagnées dans le cadre de ce dispositif sur l'ensemble des zones de gendarmerie du département. 1666 entretiens ont été réalisés. 29 enfants ont été suivis.

Le déploiement des postes d'intervenants sociaux en commissariat (ISC) et en gendarmerie (ISG) est une des actions prioritaires de la nouvelle STSPD visant la protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables parmi lesquelles les victimes de violences intrafamiliales et les victimes de violences faites aux femmes. La pérennisation de ces postes permet d'apporter une meilleure réponse à ces questions sociétales sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et d'assurer une continuité du service d'accompagnement des victimes.

Le coût annuel d'un poste d'ISG ou d'ISC varie entre 50 000 € et 55 000 €.

Ces deux dispositifs sont financés en partie par l'Etat à travers le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) et la Caisse d'allocations familiales (CAF).

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) participe uniquement au cofinancement du dispositif des ISG. Il appartient aux associations porteuses de ces postes de trouver d'autres financements. S'agissant des ISG qui interviennent en zone périurbaine et rurale (33 communes de Mulhouse Alsace Agglomération sont concernées, ce qui représente 108 852 habitants), Mulhouse Alsace Agglomération a été sollicitée par le CIDFF pour participer au cofinancement.

En outre, depuis plusieurs années, Mulhouse Alsace Agglomération apporte son concours financier à l'association APPUIS, aux côtés de l'Etat et de la ville de Mulhouse pour participer au cofinancement à hauteur de 4 000 € pour les postes d'intervenantes sociales au commissariat central de Mulhouse et de Bourtzwiller. Ces postes ont compétence pour l'ensemble des habitants de la circonscription de sécurité publique comprenant Mulhouse, Pfastatt, Brunstatt-Didenheim et Riedisheim, soit 140 329 habitants.

C'est ainsi que, dans un souci d'équité et afin de garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales il est envisagé de contribuer de manière égale au financement des postes d'ISC et d'ISG sur l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Une subvention de fonctionnement de 6 000 € au CIDFF est proposée pour participer au cofinancement d'un poste d'ISG, au titre de l'année 2023.

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération sont conditionnées à la signature du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget :
Chapitre 65 - article 65748 - fonction 10
Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets
Les crédits sont disponibles sur la ligne de crédit n° 17 820

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le principe de participation au financement d'un poste d'intervenante sociale en gendarmerie,
- approuve le montant de la subvention proposée (6 000 €) à verser au CIDFF,
- charge le Président ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

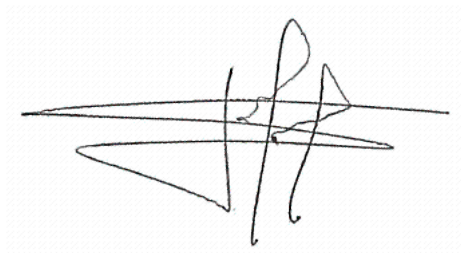
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MEHLEN', with a large, sweeping initial 'M'.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JORDAN', with a large, stylized initial 'J'.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de la compétence : « Conclure tout type de conventions visées aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

PISCINE A UNGERSHEIM – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT (241/3.5/971B)

La convention de fonctionnement de la piscine à Ungersheim, conclue entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Commune d'Ungersheim pour une durée de 3 ans, est arrivée à échéance le 31/12/2022.

Il est proposé de renouveler ce partenariat à travers le projet de convention ci-joint, portant sur les modalités d'exploitation de cet équipement de proximité dédié à l'apprentissage de la natation, à destination des mouvements scolaire, associatif ou des habitants du secteur.

Sont ainsi notamment fixées, les modalités de distribution et de répartition des fluides inhérents au fonctionnement de la piscine communautaire.

Les crédits sont disponibles au budget 2023 :

Chap 011- article 62875 - fonction 325
Service gestionnaire et utilisateur 241
Ligne de crédit n° 13962

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 projet de convention.

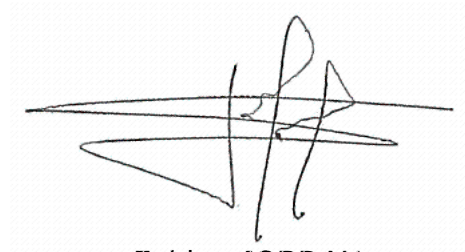
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

2 – Pôle Finances et services à la population
24 – Direction Sport et Jeunesse
241 – Administration, Finances et Ressources

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

(piscine à Ungersheim)

entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par M. Daniel BUX, Vice-président délégué aux sports, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

et

La COMMUNE D'UNGERSHEIM représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La définition de l'intérêt communautaire, en décembre 2018, issue de la réflexion engagée par le Conseil d'Agglomération, a permis de réaffirmer notamment les compétences de m2A en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion des piscines et des équipements nautiques, conformément à ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 15 juin 2016.

La piscine scolaire de proximité située sur le territoire de la Commune s'inscrit pleinement dans le périmètre de l'intervention communautaire et est dédiée à l'apprentissage de la natation, à destination des mouvements scolaires, associatif ou des habitants du secteur.

Les modalités d'exploitation de cet équipement retenues font appel à certaines interactions spécifiques souhaitées entre m2A et la Commune qui ont nécessité une formalisation des relations entre les deux collectivités par convention pluriannuelle d'une durée de trois ans.

Cette dernière étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé de reconduire le partenariat selon les termes ci-après de la convention.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exploitation spécifiques liées aux interactions effectives souhaitées entre m2A et la Commune de la piscine communautaire située 10 rue des lilas à Ungersheim.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- La distribution des fluides inhérents au fonctionnement de la piscine communautaire

La Commune assurera la distribution des fluides inhérents au fonctionnement de la piscine communautaire (gaz, électricité, eau...) qui feront l'objet de refacturations au prorata des consommations constatées.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE m2A

- Le règlement à la commune des frais de fluide proratisés inhérents au fonctionnement de la piscine

La piscine communautaire est raccordée de manière indirecte aux réseaux de distribution locaux (eau, électricité) à travers l'école élémentaire.

Les frais de fluides inhérents au fonctionnement de la piscine feront l'objet d'une refacturation par la Commune à m2A sur la base du prorata des consommations relevées sur les sous-compteurs de l'école élémentaire selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

- **La réservation de créneaux spécifiques pour l'accueil d'associations d'intérêt communal**

Sous réserve de disponibilité, m2A examinera en priorité les demandes de réservation de créneaux spécifiques pour l'accueil d'associations reconnues d'intérêt local et agréées par la Commune, à la piscine communautaire.

La formalisation de cet accueil donnera lieu à chaque fois, à l'établissement d'une convention spécifique de mise à disposition entre m2A et l'association bénéficiaire.

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La Commune adressera à m2A les factures correspondantes à la consommation des fluides proratisées à la piscine communautaire, augmentées de frais administratifs à hauteur de 13%.

m2A procédera au règlement des sommes correspondantes à compter de la réception des pièces justificatives dans les délais prévus par les règles comptables en vigueur.

Dans ce cadre, m2A se réserve le droit de requérir préalablement auprès de la Commune, toutes pièces justificatives complémentaires.

Le Comptable assignataire de m2A est le Trésorier Principal de m2A.

Article 6 : RESPONSABILITE

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Article 7 : ASSURANCES

m2A et la Commune s'assurent en responsabilité civile, chacun en ce qui la concerne, pour les missions décrites dans la présente convention.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut résilier sans indemnité la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 (trois) mois.

La présente convention peut également faire l'objet d'une dénonciation, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours en cas :

- d'interruption de l'exploitation de la piscine, totale ou partielle, pendant plus d'un mois, sauf accord entre les parties ;
- de manquements graves aux dispositions de la présente convention dûment constatés par du personnel mandaté à cet effet.

Article 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée a minima au respect par les parties des engagements prescrits par la présente convention.

En cas de modification substantielle de la réglementation relative à l'objet de la convention, m2A et la Commune conviennent de se rapprocher afin de définir, d'un commun accord, les réponses les plus appropriées.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le 2023

Pour MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION,
Le Vice-président
délégué aux Sports

Pour la COMMUNE
D'UNGERSHEIM,
Le Maire

Daniel BUX

Jean-Claude MENSCH



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE NEOLIA DANS LE CADRE
DE L'OPERATION RUE ARNAUD BELTRAME A RICHWILLER (313/7.3/826B)

Dans le cadre d'une opération de construction de 16 logements situés rue Arnaud Beltrame à Richwiller, NEOLIA sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction d'un immeuble comprenant 16 logements en locatif social dans la tranche 3 du lotissement « Les Coquelicots ».

Le coût total de l'opération est estimé à 2 130 943 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 1 561 945 €.

NEOLIA souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par NEOLIA
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°137110 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 561 945 €, souscrit par l'Emprunteur NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°137110 constitué de six lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 561 945 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec NEOLIA la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec NEOLIA la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°137110
 - état de la dette garantie.

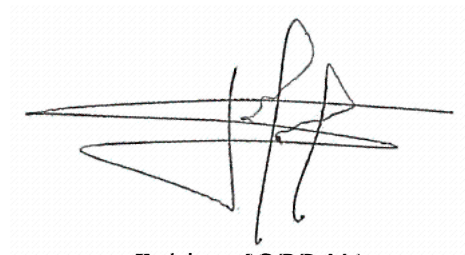
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et NEOLIA, ayant son siège 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard, et représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 1 561 945 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 16 logements situés rue Arnaud Beltrame à RICHWILLER.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à NEOLIA sont précisées dans le contrat de prêt n°137110 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de NEOLIA, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, NEOLIA est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

NEOLIA prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en son lieu et place.

ARTICLE 3 : NEOLIA met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : NEOLIA s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour NEOLIA

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Catherine GOUTTEFARDE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/06/2022 17:33:02

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 27/06/2022 08 16:10

CONTRAT DE PRÊT

N° 137110

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.26
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.30
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RICHWILLER Rue Arnaud Beltrame Tr3, Parc social public, Construction de 16 logements situés Rue Arnaud Beltrame 68120 RICHWILLER.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-soixante-et-un mille neuf-cent-quarante-cinq euros (1 561 945,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-dix-huit mille trois-cent-vingt-huit euros (318 328,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente mille cent-soixante-quinze euros (130 175,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-cinq mille neuf-cent-soixante-quatre euros (565 964,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille quatre-cent-soixante-dix-huit euros (227 478,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingts mille euros (80 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l’Emprunteur les justificatifs de cette modification de l’échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l’Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l’opération, l’Emprunteur s’engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l’avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l’échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d’en informer préalablement l’Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l’intitulé exact est porté sur l’accusé de réception transmis à l’Emprunteur à la prise d’effet du Contrat.

L’Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d’en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d’agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496097	5496096	5496098	5496099
Montant de la Ligne du Prêt	318 328 €	130 175 €	565 964 €	227 478 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496100			
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paieement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496101			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496101			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €			
Commission d'instruction	40 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE NEOLIA GARANTIE PAR M2A AU 07/12/2022

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90000	2011	40	572 070,00 €	452 145,33 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90001	2011	50	529 676,00 €	449 380,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90002	2011	40	287 456,00 €	227 195,77 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90003	2011	50	124 152,00 €	105 331,33 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90004	2011	40	90 635,00 €	68 988,55 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90005	2011	50	30 211,00 €	24 723,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90006	2012	40	1 846 393,00 €	1 501 855,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90007	2012	50	585 108,00 €	506 559,12 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90008	2012	40	524 323,00 €	412 251,60 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90009	2012	50	190 272,00 €	159 471,01 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90010	2015	25	831 945,00 €	608 241,03 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90011	2016	40	705 512,00 €	615 748,65 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90012	2016	50	115 534,00 €	104 393,18 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90013	2016	40	1 946 554,00 €	1 677 934,43 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90014	2016	50	387 230,00 €	345 005,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90015	2018	17	824 762,13 €	598 620,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%	CDC
90016	2018	42	394 482,00 €	375 234,31 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90017	2018	52	205 540,00 €	197 461,11 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90018	2018	52	102 770,00 €	99 202,48 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90019	2018	42	295 307,00 €	282 086,63 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90020	2020	40	409 261,00 €	409 261,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90021	2020	50	160 907,00 €	160 907,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90022	2020	40	720 698,00 €	720 698,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90023	2020	50	312 126,00 €	312 126,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90024	2020	30	315 000,00 €	306 161,64 €	Taux fixe à 0.93 %	100%	CDC
90025	2020	40	277 633,00 €	277 633,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90026	2020	50	101 554,00 €	101 554,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90027	2021	40	40 890,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90028	2021	40	128 361,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90029	2021	50	352 930,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90030	2021	40	62 045,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90031	2021	50	126 560,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90032	2021	40	229 980,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90033	2021	50	481 715,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90034	2021	30	270 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.9 %	100%	CDC
90035	2021	40	90 000,00 €	90 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90036	2021	40	108 073,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90037	2021	50	73 398,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90038	2021	30	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.06 %	100%	CDC
90039	2021	40	10 000,00 €	10 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90040	2021	40	142 519,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90041	2021	50	163 735,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90042	2021	40	465 540,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90043	2021	50	400 345,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90044	2021	40	225 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90045	2021	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90046	2021	40	258 858,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90047	2021	50	166 233,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90048	2021	40	2 273 119,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90049	2021	50	1 285 266,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90050	2021	40	630 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90051	2021	40	210 000,00 €	210 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90052	2021	40	393 980,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90053	2021	50	717 048,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90054	2021	40	804 405,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90055	2021	50	1 259 370,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90056	2021	30	900 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90057	2021	40	300 000,00 €	300 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90058	2021	20	311 976,00 €	- €	Taux fixe à 0.69 %	100%	CDC
90059	2021	20	808 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90060	2022	40	82 783,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90061	2022	50	73 090,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90062	2022	40	1 518 259,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90063	2022	50	1 113 139,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90064	2022	40	450 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90065	2022	40	150 000,00 €	150 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90066	2022	40	303 325,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90067	2022	50	161 508,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90068	2022	40	561 307,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90069	2022	50	244 043,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
90070	2022	40	225 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90071	2022	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90072	2022	40	960 760,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90073	2022	50	845 878,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90074	2022	40	658 105,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90075	2022	50	552 026,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90076	2022	40	630 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.76 %	100%	CDC
90077	2022	40	210 000,00 €	210 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
			35 495 680,13 €	12 250 171,27 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE NEOLIA DANS LE CADRE
DE L'OPERATION RUE DES ŒILLETS A ILLZACH (313/7.3/827B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 40 logements situés rue des œillets à Illzach, NEOLIA sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la réhabilitation d'une résidence comprenant 40 logements, localisée rue des œillets à Illzach, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Drouot-Jonquilles et bénéficiant du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les travaux visent à améliorer la performance énergétique des logements et permettront d'atteindre une étiquette énergétique B.

Le coût total de l'opération est estimé à 2 172 054 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 947 001 €.

NEOLIA souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par NEOLIA

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°133269 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 947 001 €, souscrit par l'Emprunteur NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°133269 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 947 001 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec NEOLIA la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec NEOLIA la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°133269
 - état de la dette garantie.

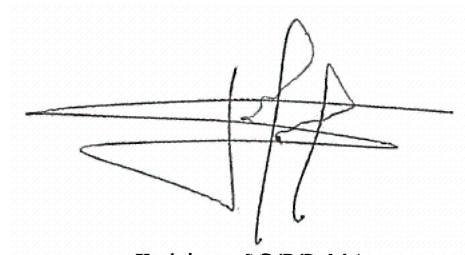
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et NEOLIA, ayant son siège 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard, et représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 947 001 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation de 40 logements situés rue des œillets à ILLZACH.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à NEOLIA sont précisées dans le contrat de prêt n°133269 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de NEOLIA, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, NEOLIA est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

NEOLIA prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : NEOLIA met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : NEOLIA s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour NEOLIA

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/03/2022 13:42:01

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 17/03/2022 14 59 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 133269

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILLZACH - 1 à 7 Rue des ?illetts, Parc social public, Réhabilitation de 40 logements situés 1 à 7 Rue des ?illetts 68110 ILLZACH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante-sept mille un euros (947 001,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille un euros (247 001,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent mille euros (700 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5479908	5479907		
Montant de la Ligne du Prêt	247 001 €	700 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,36 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,36 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,45 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,36 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index ¹	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %		
Taux d'intérêt ²	1,36 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE NEOLIA GARANTIE PAR M2A AU 07/12/2022

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90000	2011	40	572 070,00 €	452 145,33 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90001	2011	50	529 676,00 €	449 380,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90002	2011	40	287 456,00 €	227 195,77 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90003	2011	50	124 152,00 €	105 331,33 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90004	2011	40	90 635,00 €	68 988,55 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90005	2011	50	30 211,00 €	24 723,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90006	2012	40	1 846 393,00 €	1 501 855,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90007	2012	50	585 108,00 €	506 559,12 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90008	2012	40	524 323,00 €	412 251,60 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90009	2012	50	190 272,00 €	159 471,01 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90010	2015	25	831 945,00 €	608 241,03 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90011	2016	40	705 512,00 €	615 748,65 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90012	2016	50	115 534,00 €	104 393,18 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90013	2016	40	1 946 554,00 €	1 677 934,43 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90014	2016	50	387 230,00 €	345 005,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90015	2018	17	824 762,13 €	598 620,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%	CDC
90016	2018	42	394 482,00 €	375 234,31 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90017	2018	52	205 540,00 €	197 461,11 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90018	2018	52	102 770,00 €	99 202,48 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90019	2018	42	295 307,00 €	282 086,63 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90020	2020	40	409 261,00 €	409 261,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90021	2020	50	160 907,00 €	160 907,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90022	2020	40	720 698,00 €	720 698,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90023	2020	50	312 126,00 €	312 126,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90024	2020	30	315 000,00 €	306 161,64 €	Taux fixe à 0.93 %	100%	CDC
90025	2020	40	277 633,00 €	277 633,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90026	2020	50	101 554,00 €	101 554,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90027	2021	40	40 890,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90028	2021	40	128 361,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90029	2021	50	352 930,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90030	2021	40	62 045,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90031	2021	50	126 560,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90032	2021	40	229 980,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90033	2021	50	481 715,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90034	2021	30	270 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.9 %	100%	CDC
90035	2021	40	90 000,00 €	90 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90036	2021	40	108 073,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90037	2021	50	73 398,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90038	2021	30	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.06 %	100%	CDC
90039	2021	40	10 000,00 €	10 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90040	2021	40	142 519,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90041	2021	50	163 735,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90042	2021	40	465 540,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90043	2021	50	400 345,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90044	2021	40	225 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90045	2021	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90046	2021	40	258 858,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90047	2021	50	166 233,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90048	2021	40	2 273 119,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90049	2021	50	1 285 266,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90050	2021	40	630 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90051	2021	40	210 000,00 €	210 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90052	2021	40	393 980,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90053	2021	50	717 048,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90054	2021	40	804 405,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90055	2021	50	1 259 370,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90056	2021	30	900 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90057	2021	40	300 000,00 €	300 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90058	2021	20	311 976,00 €	- €	Taux fixe à 0.69 %	100%	CDC
90059	2021	20	808 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90060	2022	40	82 783,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90061	2022	50	73 090,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90062	2022	40	1 518 259,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90063	2022	50	1 113 139,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90064	2022	40	450 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90065	2022	40	150 000,00 €	150 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90066	2022	40	303 325,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90067	2022	50	161 508,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90068	2022	40	561 307,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90069	2022	50	244 043,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
90070	2022	40	225 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90071	2022	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90072	2022	40	960 760,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90073	2022	50	845 878,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90074	2022	40	658 105,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90075	2022	50	552 026,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90076	2022	40	630 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.76 %	100%	CDC
90077	2022	40	210 000,00 €	210 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
			35 495 680,13 €	12 250 171,27 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE LA SOMCO DANS LE
CADRE DE L'OPERATION IMPASSE DU NOYER A ZILLISHEIM
(313/7.3/828B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation thermique de 21 logements situés impasse du noyer à Zillisheim, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières) sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la réhabilitation thermique de 21 logements appartenant à un immeuble construit en 1995 et comprenant trois niveaux.

Les travaux ont pour but l'amélioration énergétique du bâtiment, permettant de passer de la classe F à la classe D et d'améliorer également le confort et la sécurité des locataires.

Le coût total de l'opération est estimé à 562 422 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 333 000 €.

La SOMCO souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par la SOMCO

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°139271 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 333 000 €, souscrit par l'Emprunteur SOMCO auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139271 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 333 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec la SOMCO la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec la SOMCO la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°139271
 - état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (3) : Alain COUCHOT (représenté par Anne-Catherine GOETZ), Francis HILLMEYER (représenté par Fabienne ZELLER) et Fabienne ZELLER.

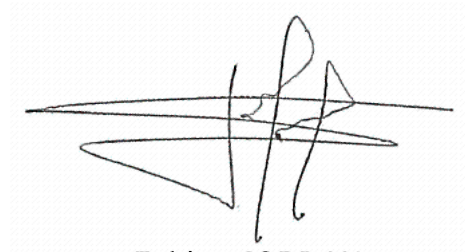
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), 20 porte du Miroir à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 333 000 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation thermique de 21 logements situés impasse du noyer à ZILLISHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la SOMCO sont précisées dans le contrat de prêt n°139271 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SOMCO, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SOMCO est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SOMCO prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La SOMCO met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : La SOMCO s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour la SOMCO

Antoine HOME

Le Directeur général



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/09/2022 17:02:28

André GIRONA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES
Signé électroniquement le 14/09/2022 10 52 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 139271

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES - n° 000107611

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SIREN n°: 945753531, sis(e) 20
PORTE DU MIROIR BP 1271 68055 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ZILLISHEIM - 2 Impasse du Noyer, Parc social public, Réhabilitation de 21 logements situés 2 Impasse du Noyer 68720 ZILLISHEIM.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-trois mille euros (333 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante-treize mille euros (273 000,00 euros) ;
- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5500260	5500261		
Montant de la Ligne du Prêt	273 000 €	60 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,75 %	2,91 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %	2,91 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,75 %	2,91 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt²	1,75 %	2,91 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE LA SOMCO GARANTIE PAR M2A AU 07/12/2022

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
60000	2018	20	217 555,18 €	170 777,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60001	2008	20	360 000,00 €	97 746,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60002	2018	21	187 139,14 €	155 079,13 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60003	2009	20	310 000,00 €	119 502,84 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60004	2009	25	330 000,00 €	174 154,60 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60005	2018	26	231 312,38 €	200 308,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60006	2014	40	195 320,00 €	163 971,39 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60007	2014	50	79 680,00 €	70 155,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60008	2017	40	507 882,00 €	449 258,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60009	2017	50	178 188,00 €	162 108,91 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60010	2017	40	1 369 271,00 €	1 232 891,49 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60011	2017	50	485 659,00 €	449 493,73 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60012	2015	42	1 096 000,00 €	969 490,64 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60013	2015	52	266 000,00 €	241 997,07 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60014	2015	42	2 042 000,00 €	1 838 616,61 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60015	2015	52	518 000,00 €	479 426,42 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60016	2015	40	280 116,00 €	241 005,22 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60017	2015	50	57 519,00 €	51 536,31 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60018	2016	40	180 134,00 €	158 535,26 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60019	2016	50	69 662,00 €	63 423,19 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60020	2016	42	306 608,53 €	285 536,41 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60021	2016	52	51 054,54 €	48 313,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60022	2016	42	748 150,20 €	704 145,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60023	2016	52	148 890,00 €	142 673,70 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60024	2017	42	251 949,00 €	236 882,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60025	2017	52	103 983,00 €	99 316,08 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60026	2017	25	170 000,00 €	137 340,75 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
60027	2017	40	250 000,00 €	250 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60028	2017	35	700 000,00 €	700 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60029	2018	27	286 742,00 €	264 459,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
60030	2019	25	2 598 000,00 €	2 494 080,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60031	2018	42	309 561,54 €	302 265,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60032	2018	52	66 266,54 €	65 036,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60033	2018	42	488 622,64 €	478 832,06 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60034	2018	52	150 841,52 €	148 562,50 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60035	2019	35	200 000,00 €	200 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
60036	2020	40	749 394,00 €	749 394,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60037	2020	50	249 846,00 €	249 846,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60038	2020	40	3 624 600,00 €	3 624 600,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60039	2020	50	882 680,00 €	882 680,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60040	2020	50	420 000,00 €	420 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
60041	2020	40	413 932,00 €	413 932,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60042	2020	50	83 045,00 €	83 045,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60043	2020	40	974 658,00 €	974 658,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60044	2020	50	173 106,00 €	173 106,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60045	2020	50	126 000,00 €	126 000,00 €	Taux fixe à 0.99 %	100%	CDC
60046	2019	25	40 000,00 €	38 493,93 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60047	2019	25	70 542,00 €	68 150,92 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60048	2021	25	630 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
			24 229 910,21 €	21 850 829,54 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE LA SOMCO DANS LE
CADRE DE L'OPERATION RUE DE L'ETANG A PFASTATT (313/7.3/911B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation thermique de 18 logements situés rue de l'étang à Pfastatt, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières) sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la réhabilitation thermique de 18 logements appartenant à un immeuble comprenant trois niveaux, ancien bâtiment des mines, transformé en immeuble d'habitation en 1996.

Les travaux ont pour but l'amélioration énergétique du bâtiment, permettant de passer de la classe F à la classe D et d'améliorer également le confort et la sécurité des locataires.

Le coût total de l'opération est estimé à 241 647 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 149 647 €.

La SOMCO souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par la SOMCO

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°141189 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 149 647 €, souscrit par l'Emprunteur SOMCO auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141189 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 149 647 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec la SOMCO la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec la SOMCO la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°141189
 - état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (3) : Alain COUCHOT (représenté par Anne-Catherine GOETZ), Francis HILLMEYER (représenté par Fabienne ZELLER) et Fabienne ZELLER.

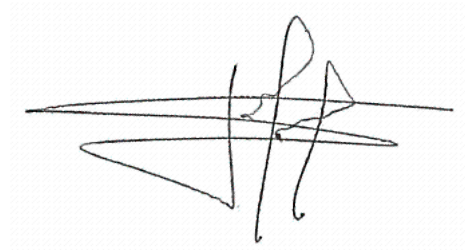
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), 20 porte du Miroir à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 149 647 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation thermique de 18 logements situés rue de l'étang à PFASTATT.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la SOMCO sont précisées dans le contrat de prêt n°141189 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SOMCO, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SOMCO est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SOMCO prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en son lieu et place.

ARTICLE 3 : La SOMCO met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : La SOMCO s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour la SOMCO

Antoine HOME

Le Directeur général



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/10/2022 17:23:47

André GIRONA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES
Signé électroniquement le 03/11/2022 10 07 :52

CONTRAT DE PRÊT

N° 141189

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES - n° 000107611

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SIREN n°: 945753531, sis(e) 20
PORTE DU MIROIR BP 1271 68055 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PFASTATT - 8 Rue de l'Etang, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés 8 Rue de l'Etang 68120 PFASTATT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante-neuf mille six-cent-quarante-sept euros (149 647,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quarante-neuf mille six-cent-quarante-sept euros (149 647,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



@BanqueDesTerr

7/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5459039			
Montant de la Ligne du Prêt	149 647 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paie ment en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts

30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE LA SOMCO GARANTIE PAR M2A AU 07/12/2022

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
60000	2018	20	217 555,18 €	170 777,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60001	2008	20	360 000,00 €	97 746,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60002	2018	21	187 139,14 €	155 079,13 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60003	2009	20	310 000,00 €	119 502,84 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60004	2009	25	330 000,00 €	174 154,60 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60005	2018	26	231 312,38 €	200 308,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60006	2014	40	195 320,00 €	163 971,39 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60007	2014	50	79 680,00 €	70 155,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60008	2017	40	507 882,00 €	449 258,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60009	2017	50	178 188,00 €	162 108,91 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60010	2017	40	1 369 271,00 €	1 232 891,49 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60011	2017	50	485 659,00 €	449 493,73 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60012	2015	42	1 096 000,00 €	969 490,64 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60013	2015	52	266 000,00 €	241 997,07 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60014	2015	42	2 042 000,00 €	1 838 616,61 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60015	2015	52	518 000,00 €	479 426,42 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60016	2015	40	280 116,00 €	241 005,22 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60017	2015	50	57 519,00 €	51 536,31 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60018	2016	40	180 134,00 €	158 535,26 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60019	2016	50	69 662,00 €	63 423,19 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60020	2016	42	306 608,53 €	285 536,41 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60021	2016	52	51 054,54 €	48 313,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60022	2016	42	748 150,20 €	704 145,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60023	2016	52	148 890,00 €	142 673,70 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60024	2017	42	251 949,00 €	236 882,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60025	2017	52	103 983,00 €	99 316,08 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60026	2017	25	170 000,00 €	137 340,75 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
60027	2017	40	250 000,00 €	250 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60028	2017	35	700 000,00 €	700 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60029	2018	27	286 742,00 €	264 459,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
60030	2019	25	2 598 000,00 €	2 494 080,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60031	2018	42	309 561,54 €	302 265,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60032	2018	52	66 266,54 €	65 036,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60033	2018	42	488 622,64 €	478 832,06 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60034	2018	52	150 841,52 €	148 562,50 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60035	2019	35	200 000,00 €	200 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
60036	2020	40	749 394,00 €	749 394,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60037	2020	50	249 846,00 €	249 846,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60038	2020	40	3 624 600,00 €	3 624 600,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60039	2020	50	882 680,00 €	882 680,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60040	2020	50	420 000,00 €	420 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
60041	2020	40	413 932,00 €	413 932,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60042	2020	50	83 045,00 €	83 045,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60043	2020	40	974 658,00 €	974 658,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60044	2020	50	173 106,00 €	173 106,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60045	2020	50	126 000,00 €	126 000,00 €	Taux fixe à 0.99 %	100%	CDC
60046	2019	25	40 000,00 €	38 493,93 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60047	2019	25	70 542,00 €	68 150,92 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60048	2021	25	630 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
			24 229 910,21 €	21 850 829,54 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE HABITATS DE HAUTE-ALSACE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DE MULHOUSE A WITTELSHEIM (313/7.3/969B)

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés rue de Mulhouse à Wittelsheim, Habitats de Haute-Alsace sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction de 7 pavillons sur une surface habitable totale de 621,85 m².

Le coût total de l'opération est estimé à 1 473 435 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 1 107 835 €.

Habitats de Haute-Alsace souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par Habitats de Haute-Alsace
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°142218 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 107 835 €, souscrit par l'Emprunteur Habitats de Haute-Alsace auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142218 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 107 835 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec Habitats de Haute-Alsace la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec Habitats de Haute-Alsace la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°142218
 - état de la dette garantie.

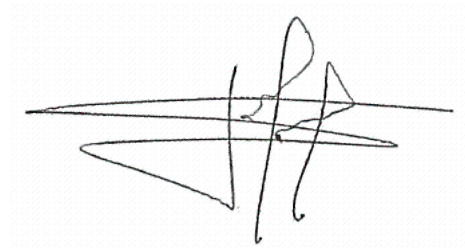
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et Habitats de Haute-Alsace, ayant son siège 73 rue de Morat à Colmar, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 1 107 835 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements situés rue de Mulhouse à WITTELSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à Habitats de Haute-Alsace sont précisées dans le contrat de prêt n°142218 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de Habitats de Haute-Alsace, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, Habitats de Haute-Alsace est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

Habitats de Haute-Alsace prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : Habitats de Haute-Alsace met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Habitats de Haute-Alsace s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour Habitats de Haute-Alsace

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/11/2022 15:52:21

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE
Signé électroniquement le 01/12/2022 10 42 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 142218

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS
10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Mulhouse VEFA 7 Pavillons, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés 43 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-sept mille huit-cent-trente-cinq euros (1 107 835,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLUS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de cent-trente mille six-cent-soixante-deux euros (130 662,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante mille euros (260 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-dix-huit mille euros (178 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-treize mille cent-soixante-treize euros (93 173,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de cent-vingt-trois mille euros (123 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille euros (128 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513799	5513796	5513794	5513798
Montant de la Ligne du Prêt	130 662 €	260 000 €	178 000 €	93 173 €
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	50 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513795	5513797	5513793	
Montant de la Ligne du Prêt	123 000 €	195 000 €	128 000 €	
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



3 - Pôle Finances et Service à la population
31 - Direction Finances
313 - TM

ETAT DE LA DETTE DE HABITATS DE HAUTE-ALSACE GARANTIE PAR M2A AU 02/01/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
70000	2009	30	4 300 000,00 €	3 075 037,46 €	(((Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)	100%	DEXIA CL
70001	2009	50	1 300 000,00 €	1 171 193,58 €	(((Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)	100%	DEXIA CL
70002	2010	30	1 110 000,00 €	774 707,45 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%	DEXIA CL
70003	2009	50	300 000,00 €	256 307,82 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%	DEXIA CL
70011	2012	50	148 113,99 €	124 475,53 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70012	2012	40	311 550,13 €	247 529,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70013	2012	50	318 531,04 €	275 954,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70014	2012	40	670 050,83 €	549 407,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70015	2019	37	1 055 200,20 €	959 934,54 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70016	2019	47	332 437,46 €	310 040,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70019	2013	40	1 185 000,00 €	994 704,13 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70020	2013	50	232 800,00 €	203 671,50 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70021	2015	40	1 505 000,00 €	1 294 866,58 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70022	2015	50	431 600,00 €	386 708,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70023	2019	37	488 291,18 €	445 597,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70024	2019	47	347 118,35 €	324 340,67 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70025	2016	40	692 000,00 €	574 918,32 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70026	2016	50	315 400,00 €	270 967,66 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70027	2019	36	378 281,83 €	344 129,77 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70028	2019	46	144 162,78 €	134 450,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70029	2019	39	341 213,64 €	312 300,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70033	2019	39	590 000,00 €	541 516,75 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70034	2019	49	124 000,00 €	116 270,85 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70035	2018	40	610 000,00 €	552 088,66 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70036	2018	50	134 200,00 €	124 146,19 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70037	2019	38	341 942,18 €	312 044,71 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70038	2019	48	231 119,65 €	215 953,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70039	2016	40	100 000,00 €	85 933,25 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70041	2016	26	660 000,00 €	530 273,56 €	Taux fixe à 1.13 %	100%	CDC
70042	2016	20	384 000,00 €	269 855,47 €	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70043	2016	25	572 000,00 €	438 960,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70044	2017	41	237 000,00 €	214 500,03 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70045	2019	49	137 200,00 €	128 648,08 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70046	2019	39	269 000,00 €	246 894,93 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70047	2017	51	137 400,00 €	127 106,46 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70048	2017	41	162 360,00 €	146 946,09 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70049	2018	40	710 000,00 €	642 594,99 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70050	2018	40	695 000,00 €	630 753,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.05)	100%	CDC
70051	2018	20	1 900 000,00 €	1 551 950,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70052	2018	20	606 000,00 €	500 924,10 €	Taux fixe à 1.74 %	100%	CDC
70053	2018	35	669 022,82 €	597 479,22 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70054	2018	45	185 913,93 €	170 782,46 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70055	2019	50	180 000,00 €	171 415,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70056	2019	40	350 000,00 €	328 134,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70057	2019	50	180 000,00 €	169 688,71 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70058	2019	40	395 000,00 €	366 457,82 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70059	2019	26	35 059,90 €	32 558,84 €	Taux fixe à 0.98 %	100%	CDC
70060	2019	40	50 000,00 €	50 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70061	2020	40	195 000,00 €	186 587,59 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	BANQUE POSTALE
70062	2020	30	210 000,00 €	195 129,24 €	Taux fixe à 1.15 %	100%	BANQUE POSTALE
70063	2020	50	130 000,00 €	123 500,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	BANQUE POSTALE
70064	2020	25	52 500,00 €	48 419,55 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70065	2020	25	45 000,00 €	41 716,74 €	Taux fixe à 0.79 %	100%	CDC
70066	2020	40	15 000,00 €	15 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70067	2020	40	90 000,00 €	86 373,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70068	2020	50	85 000,00 €	82 417,39 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70069	2020	40	125 000,00 €	119 099,30 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70070	2020	50	90 000,00 €	86 652,85 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70071	2020	25	92 000,00 €	84 849,49 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70072	2020	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70073	2021	40	239 058,00 €	227 773,14 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70074	2021	50	40 000,00 €	38 512,37 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70075	2021	40	420 942,00 €	403 980,30 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70076	2021	50	70 000,00 €	67 873,15 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70077	2021	40	165 000,00 €	158 022,85 €	Taux fixe à 0.86 %	100%	CDC
70078	2021	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70079	2022	40	229 000,00 €	224 119,55 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70080	2022	50	176 000,00 €	173 123,32 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70081	2022	40	548 000,00 €	537 965,88 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70082	2022	50	336 000,00 €	331 476,96 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70083	2022	40	255 000,00 €	250 330,84 €	Taux fixe à 1.57 %	100%	CDC
70084	2022	40	85 000,00 €	85 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70004B	2013	39	221 305,08 €	160 608,36 €	Livret A(Préfixé) + (-0.4)	100%	CDC
70005B	2013	39	269 657,15 €	201 033,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.4	100%	CDC
70006B	2013	39	113 289,67 €	82 798,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70007B	2019	44	690 923,98 €	641 786,73 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70008B	2019	34	1 383 095,09 €	1 249 659,69 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70009B	2014	49	935 915,96 €	746 364,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70010B	2014	39	1 963 323,73 €	1 491 390,11 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70030-1	2019	49	146 920,47 €	137 526,24 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
36 085 901,04 €				30 689 214,34 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (55 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE M2A HABITAT DANS LE
CADRE DE L'OPERATION RUE D'ILLZACH A SAUSHEIM (313/7.3/970B)

Dans le cadre d'une opération de construction de 5 logements situés au 1 rue d'Illzach à Sausheim, M2A HABITAT sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet consiste en la construction d'un immeuble d'habitation d'une surface habitable totale de 352,47 m².

Le coût total des travaux est estimé à 962 764 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 880 904 €.

M2A HABITAT souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par M2A HABITAT
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales

- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°142428 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 880 904 € (huit-cent-quatre-vingt-mille-neuf-cent-quatre euros), souscrit par l'Emprunteur M2A HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142428 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 880 904 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec M2A HABITAT la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec M2A HABITAT la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :

- convention
- contrat de prêt n°142428
- état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (4) : Alain COUCHOT (représenté par Anne-Catherine GOETZ), Vincent HAGENBACH, Josiane MEHLEN et Fabienne ZELLER.

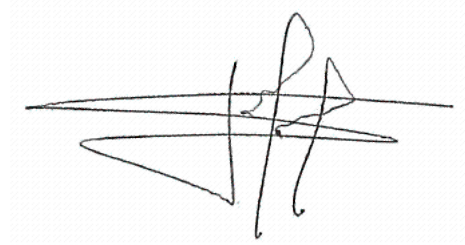
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et M2A HABITAT, 20 Boulevard de la Marseillaise à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 880 904 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 5 logements situés rue d'Illzach à SAUSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à M2A HABITAT sont précisées dans le contrat de prêt n°142428 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de M2A HABITAT, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, M2A HABITAT est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

M2A HABITAT prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : M2A HABITAT met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : M2A HABITAT s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour M2A HABITAT

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/12/2022 16:00:14

Eric Peter
DIRECTEUR GENERAL
M2A HABITAT
Signé électroniquement le 12/12/2022 11 38 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 142428

Entre

M2A HABITAT - n° 000099855

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

M2A HABITAT, SIREN n°: 390427979, sis(e) 20 BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE BP 1429
68071 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **M2A HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1 rue d'Illzach à Sausheim, Parc social public, Construction de 5 logements situés 1 rue d'Illzach 68390 SAUSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingts mille neuf-cent-quatre euros (880 904,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quarante mille six-cent-cinquante-sept euros (440 657,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille neuf-cent-quatre-vingt-huit euros (94 988,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-sept mille quatre-cent-trente-neuf euros (287 439,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-sept mille huit-cent-vingt euros (57 820,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509359	5509358	5509357	5509356
Montant de la Ligne du Prêt	440 657 €	94 988 €	287 439 €	57 820 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE M2A HABITAT GARANTIE PAR M2A AU 02/01/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80000	2008	30	284 347,00 €	164 005,89 €	Livret A(Préfixé) + 1.13	100%	CREDIT FONCIER DE FRANCE
80001	2008	50	117 627,00 €	88 053,08 €	Livret A(Préfixé) + 1.13	100%	CREDIT FONCIER DE FRANCE
80005	2012	40	296 289,00 €	239 571,47 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80004	2012	48	60 629,00 €	51 659,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80003	2012	40	332 505,00 €	268 854,78 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80002	2012	48	70 083,00 €	59 714,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80007	2013	40	757 500,00 €	623 500,83 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80006	2013	50	371 200,00 €	322 731,62 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80008	2013	40	369 500,00 €	294 844,13 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80009	2013	50	185 800,00 €	156 798,23 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80010	2013	40	1 058 800,00 €	897 843,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80011	2013	50	145 600,00 €	129 853,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80015	2015	50	525 000,00 €	470 393,52 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80014	2015	40	1 245 833,00 €	1 071 885,40 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80012	2015	40	154 500,00 €	132 928,15 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80013	2015	47	192 000,00 €	170 292,63 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80016	2015	40	422 450,00 €	363 103,85 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80017	2015	50	220 000,00 €	196 932,17 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80019	2016	50	288 200,00 €	262 389,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80018	2016	40	713 400,00 €	627 860,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80021	2016	50	189 200,00 €	172 255,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80020	2016	40	1 566 900,00 €	1 379 022,87 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80023	2017	50	51 100,00 €	47 294,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80022	2017	40	411 590,00 €	370 595,59 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80024	2017	40	620 900,00 €	558 255,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80025	2017	50	254 200,00 €	235 270,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80026	2017	40	637 500,00 €	563 914,46 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80027	2017	50	232 300,00 €	211 338,05 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80031	2018	50	663 600,00 €	614 661,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80030	2018	40	3 624 100,00 €	3 335 743,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80028	2018	40	1 596 000,00 €	1 469 011,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80029	2018	50	244 800,00 €	230 216,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80066	2018	40	591 000,00 €	536 295,44 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80067	2018	50	94 500,00 €	87 652,75 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80032	2018	40	1 701 000,00 €	1 565 657,49 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80033	2018	50	574 600,00 €	540 368,17 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80050	2018	40	208 900,00 €	189 563,65 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80051	2018	50	71 400,00 €	66 226,51 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80052	2019	50	870 100,00 €	831 048,45 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80053	2019	40	2 662 600,00 €	2 503 378,85 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80054	2019	40	1 910 800,00 €	1 777 384,08 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80055	2019	50	718 000,00 €	678 670,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80061	2019	40	213 900,00 €	201 108,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80062	2019	50	130 500,00 €	124 642,94 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80063	2019	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80064	2019	50	146 700,00 €	138 664,38 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80065	2019	40	242 500,00 €	225 568,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80060	2019	40	138 800,00 €	130 499,87 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80059	2019	50	40 500,00 €	38 682,29 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80058	2019	40	139 200,00 €	129 480,76 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80057	2019	50	107 100,00 €	101 233,50 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80056	2019	40	25 000,00 €	25 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80068	2020	40	230 097,00 €	219 235,13 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80069	2020	50	142 866,00 €	137 552,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80070	2020	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100% CDC	
80071	2020	50	435 647,00 €	422 410,45 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80072	2020	40	683 372,00 €	655 835,78 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80073	2020	40	509 364,00 €	488 839,38 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80074	2020	50	181 916,00 €	176 388,72 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80075	2021	20	756 000,00 €	718 379,24 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A(Préf	100% CDC	
80076	2022	40	687 937,00 €	675 340,57 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé	100% CDC	
80077	2022	50	126 175,00 €	123 864,68 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé	100% CDC	
80078	2022	25	377 186,00 €	377 186,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé	100% CDC	
80079	2022	40	707 583,00 €	694 626,85 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé	100% CDC	
80080	2022	50	389 273,00 €	384 032,83 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé	100% CDC	
			33 812 969,00 €	30 850 615,41 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE DOMIAL DANS LE CADRE
DE L'OPERATION RUE BELLEVUE A BRUNSTATT-DIDENHEIM
(313/7.3/972B)

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés rue Bellevue à Brunstatt-Didenheim, DOMIAL sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction de 12 logements PLS (prêt locatif social) sur une surface habitable totale de 799,71 m².

Le coût total de l'opération est estimé à 2 718 027 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 2 302 451 €.

DOMIAL souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par DOMIAL
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°140564 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 302 451 €, souscrit par l'Emprunteur DOMIAL auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140564 constitué de trois lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 302 451 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec DOMIAL la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec DOMIAL la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°140564
 - état de la dette garantie.

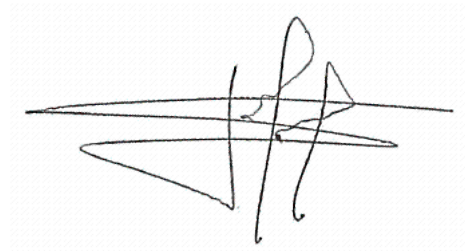
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et DOMIAL, 25 place du Capitaine Dreyfus à Colmar, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 2 302 451 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements situés rue bellevue à BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à DOMIAL sont précisées dans le contrat de prêt n°140564 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de DOMIAL, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, DOMIAL est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

DOMIAL prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : DOMIAL met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : DOMIAL s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour DOMIAL

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/10/2022 10:16:29

MATHIAS PERRIOT
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
DOMIAL
Signé électroniquement le 15/12/2022 15 12 :52

CONTRAT DE PRÊT

N° 140564

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BRUNSTATT DIDENHEIM - Rue Bellevue, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 51 rue Bellevue 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-deux mille quatre-cent-cinquante-et-un euros (2 302 451,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de neuf-cent-vingt-huit mille deux-cent-quatre-vingt-un euros (928 281,00 euros) ;
- PLS PLSD 2022, d'un montant de sept-cent mille cinq-cent-cinquante-sept euros (700 557,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2022, d'un montant de six-cent-soixante-treize mille six-cent-treize euros (673 613,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5507901	5507900	5507899	
Montant de la Ligne du Prêt	928 281 €	700 557 €	673 613 €	
Commission d'instruction	550 €	420 €	400 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE DOMIAL GARANTIE PAR M2A AU 12/01/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
50000	2015	40	256 981,00 €	219 358,45 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50001	2015	50	66 019,00 €	58 548,27 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50002	2015	40	322 382,00 €	281 136,39 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50003	2015	50	85 619,00 €	77 520,36 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50004	2015	40	611 335,00 €	536 713,38 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50005	2015	50	302 000,00 €	273 481,48 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50006	2015	40	378 851,00 €	338 596,07 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50007	2015	50	230 284,00 €	212 175,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50008	2016	40	463 742,00 €	414 466,96 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50009	2016	50	45 936,00 €	42 323,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50010	2019	40	681 352,00 €	666 811,78 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50011	2019	50	325 050,00 €	319 872,97 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50012	2019	40	649 817,00 €	633 647,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50013	2019	50	310 006,00 €	303 991,73 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50014	2019	50	98 000,00 €	98 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
50015	2019	40	70 000,00 €	70 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
50016	2020	40	438 642,00 €	438 642,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50017	2020	50	267 992,00 €	267 992,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50018	2020	40	888 089,00 €	888 089,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50019	2020	50	542 585,00 €	542 585,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50020	2020	40	125 000,00 €	125 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50021	2020	50	175 000,00 €	175 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
50022	2020	40	153 327,00 €	153 327,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50023	2020	50	115 292,00 €	115 292,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50024	2020	40	154 565,00 €	154 565,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50025	2020	50	111 005,00 €	111 005,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50026	2020	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50027	2020	50	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50028	2020	40	308 091,00 €	308 091,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50029	2020	50	177 004,00 €	177 004,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
50030	2020	40	349 931,00 €	349 931,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50031	2020	50	177 004,00 €	177 004,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50032	2020	40	40 000,00 €	40 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50033	2020	50	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50034	2020	40	85 659,00 €	85 659,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50035	2020	50	81 240,00 €	81 240,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50036	2020	40	176 815,00 €	176 815,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50037	2020	50	116 251,00 €	116 251,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50038	2020	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50039	2020	50	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50040	2020	40	542 373,00 €	542 373,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50041	2020	50	360 356,00 €	360 356,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50042	2020	40	1 166 235,00 €	1 166 235,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50043	2020	50	689 180,00 €	689 180,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50044	2020	40	150 000,00 €	150 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50045	2020	50	450 000,00 €	450 000,00 €	Taux fixe à 0.73 %	100%	CDC
50046	2021	40	1 145 231,00 €	1 145 231,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50047	2021	50	756 968,00 €	756 968,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50048	2021	40	337 287,00 €	337 287,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50049	2021	50	209 204,00 €	209 204,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50050	2021	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50051	2021	50	360 000,00 €	360 000,00 €	Taux fixe à 0.92 %	100%	CDC
50052	2021	40	494 326,00 €	494 326,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50053	2021	50	28 985,00 €	28 985,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50054	2021	40	497 773,00 €	497 773,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50055	2021	50	27 423,00 €	27 423,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50056	2021	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50057	2021	50	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.17 %	100%	CDC
50058	2021	40	579 325,00 €	579 325,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50059	2021	50	432 919,00 €	432 919,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50060	2021	40	368 081,00 €	368 081,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50061	2021	50	227 950,00 €	227 950,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50062	2021	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50063	2021	50	360 000,00 €	360 000,00 €	Taux fixe à 1.17 %	100%	CDC
50064	2022	40	128 429,00 €	128 429,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50065	2022	50	115 010,00 €	115 010,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50066	2022	40	265 439,00 €	265 439,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50067	2022	50	224 885,00 €	224 885,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50068	2022	40	40 000,00 €	40 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50069	2022	50	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux		Quotité	Préteur
50070	2022	40	175 222,00 €	175 222,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50071	2022	40	105 474,00 €	105 474,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50072	2022	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.21 %		100%	CDC
50073	2022	40	78 607,00 €	78 607,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50074	2022	50	54 271,00 €	54 271,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50075	2022	40	68 844,00 €	68 844,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50076	2022	50	42 500,00 €	42 500,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50077	2022	50	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.48 %		100%	CDC
			20 953 163,00 €	20 602 433,75 €				



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE LA SOMCO DANS LE
CADRE DE L'OPERATION RUE DES TULIPES A ILLZACH (313/7.3/981B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation thermique de 50 logements situés rue des tulipes à Illzach, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières) sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la réhabilitation thermique de 50 logements appartenant à un immeuble comprenant cinq niveaux construit en 1968.

Les travaux ont pour but l'amélioration énergétique du bâtiment, permettant de passer de la classe E à la classe C et d'améliorer également le confort et la sécurité des locataires.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 397 150 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 450 000 €.

La SOMCO souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par la SOMCO
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales

- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°143555 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 450 000 €, souscrit par l'Emprunteur SOMCO auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143555 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 450 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec la SOMCO la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec la SOMCO la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°143555
 - état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (3) : Alain COUCHOT (représenté par Anne-Catherine GOETZ), Francis HILLMEYER (représenté par Fabienne ZELLER) et Fabienne ZELLER.

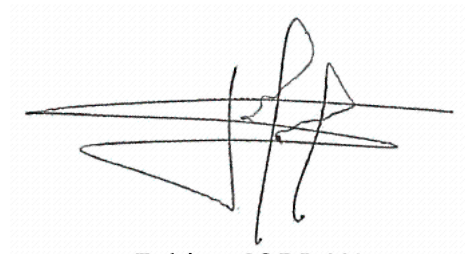
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', with a long horizontal stroke extending to the left.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), 20 porte du Miroir à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 450 000 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation thermique de 50 logements situés rue des tulipes à ILLZACH.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la SOMCO sont précisées dans le contrat de prêt n°143555 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SOMCO, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SOMCO est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SOMCO prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La SOMCO met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : La SOMCO s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour la SOMCO

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 09/01/2023 16:13:57

André GIRONA

DIRECTEUR GENERAL

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES

Signé électroniquement le 12/01/2023 10:54:51

N° 143555

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES - n° 000107611

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SIREN n°: 945753531, sis(e) 20
PORTE DU MIROIR BP 1271 68055 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILLZACH - A1 à A5 Rue des Tulipes, Parc social public, Réhabilitation de 50 logements situés A1 à A5 Rue des Tulipes 68110 ILLZACH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



@Banque des Terr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements : Prêt AL.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5518979			
Montant de la Ligne du Prêt	450 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,75 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,75 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt ²	1,75 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



banquedesterritoires.fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



@BanqueDesTerr

20/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE LA SOMCO GARANTIE PAR M2A AU 23/01/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
60000	2018	20	217 555,18 €	170 777,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60001	2008	20	360 000,00 €	97 746,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60002	2018	21	187 139,14 €	155 079,13 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60003	2009	20	310 000,00 €	119 502,84 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60004	2009	25	330 000,00 €	174 154,60 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60005	2018	26	231 312,38 €	200 308,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60006	2014	40	195 320,00 €	163 971,39 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60007	2014	50	79 680,00 €	70 155,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60008	2017	40	507 882,00 €	449 258,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60009	2017	50	178 188,00 €	162 108,91 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60010	2017	40	1 369 271,00 €	1 232 891,49 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60011	2017	50	485 659,00 €	449 493,73 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60012	2015	42	1 096 000,00 €	969 490,64 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60013	2015	52	266 000,00 €	241 997,07 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60014	2015	42	2 042 000,00 €	1 838 616,61 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60015	2015	52	518 000,00 €	479 426,42 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60016	2015	40	280 116,00 €	241 005,22 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60017	2015	50	57 519,00 €	51 536,31 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60018	2016	40	180 134,00 €	158 535,26 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60019	2016	50	69 662,00 €	63 423,19 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60020	2016	42	306 608,53 €	278 228,04 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60021	2016	52	51 054,54 €	47 355,24 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60022	2016	42	748 150,20 €	688 622,55 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60023	2016	52	148 890,00 €	140 339,18 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60024	2017	42	251 949,00 €	236 882,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60025	2017	52	103 983,00 €	99 316,08 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60026	2017	25	170 000,00 €	137 340,75 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
60027	2017	40	250 000,00 €	250 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60028	2017	35	700 000,00 €	700 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60029	2018	27	286 742,00 €	264 459,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
60030	2019	25	2 598 000,00 €	2 494 080,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60031	2018	42	309 561,54 €	294 948,52 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60032	2018	52	66 266,54 €	63 802,05 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60033	2018	42	488 622,64 €	468 933,78 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60034	2018	52	150 841,52 €	146 258,41 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60035	2019	35	200 000,00 €	200 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
60036	2020	40	749 394,00 €	749 394,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60037	2020	50	249 846,00 €	249 846,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60038	2020	40	3 624 600,00 €	3 624 600,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60039	2020	50	882 680,00 €	882 680,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60040	2020	50	420 000,00 €	420 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
60041	2020	40	413 932,00 €	413 932,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60042	2020	50	83 045,00 €	83 045,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60043	2020	40	974 658,00 €	974 658,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60044	2020	50	173 106,00 €	173 106,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60045	2020	50	126 000,00 €	126 000,00 €	Taux fixe à 0.99 %	100%	CDC
60046	2019	25	40 000,00 €	38 493,93 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60047	2019	25	70 542,00 €	68 150,92 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60048	2021	25	630 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
			24 229 910,21 €	21 803 950,80 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE NEOLIA DANS LE CADRE
DE L'OPERATION RUE DE L'ILE NAPOLEON A RIXHEIM – TRANCHE 2
(313/7.3/982B)

Dans le cadre d'une opération de construction de 30 logements situés rue de l'île Napoléon à Rixheim, NEOLIA sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet dans son ensemble (deux tranches) prévoit la construction d'un ensemble de 3 bâtiments accolés pour un total de 60 logements.

Il s'agit de la seconde partie du programme de construction prévu sur ce site, la première ayant déjà fait l'objet d'une garantie d'emprunt par Mulhouse Alsace Agglomération par délibération du 25 avril 2022 (n°658B).

Le coût total de l'opération est estimé à 4 067 554 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 2 470 701 €.

NEOLIA souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par NEOLIA

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°140928 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 470 701 €, souscrit par l'Emprunteur NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140928 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 470 701 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec NEOLIA la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec NEOLIA la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°140928
 - état de la dette garantie.

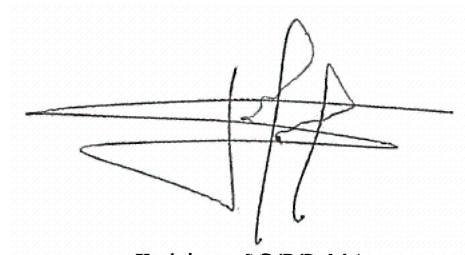
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et NEOLIA, ayant son siège 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard, et représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 2 470 701 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 30 logements situés rue de l'île Napoléon à RIXHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à NEOLIA sont précisées dans le contrat de prêt n°140928 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de NEOLIA, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, NEOLIA est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

NEOLIA prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en son lieu et place.

ARTICLE 3 : NEOLIA met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : NEOLIA s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour NEOLIA

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/10/2022 15:49:43

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 09/01/2023 11 08 :15

CONTRAT DE PRÊT

N° 140928

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RIXHEIM - rue de l'Île Napoléon, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés rue de l'Île Napoléon 68170 RIXHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-soixante-dix mille sept-cent-un euros (2 470 701,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-cinquante-sept mille deux-cent-trente euros (657 230,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-treize mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (513 494,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quarante-deux mille neuf-cent-trente-quatre euros (842 934,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-sept mille quarante-trois euros (457 043,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510827	5510826	5510829	5510828
Montant de la Ligne du Prêt	657 230 €	513 494 €	842 934 €	457 043 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE NEOLIA GARANTIE PAR M2A AU 24/01/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90000	2011	40	572 070,00 EUR	452 145,33 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90001	2011	50	529 676,00 EUR	449 380,30 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90002	2011	40	287 456,00 EUR	227 195,77 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90003	2011	50	124 152,00 EUR	105 331,33 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90004	2011	40	90 635,00 EUR	68 988,55 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90005	2011	50	30 211,00 EUR	24 723,74 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90006	2012	40	1846 393,00 EUR	1459 328,36 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90007	2012	50	585 108,00 EUR	496 409,14 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90008	2012	40	524 323,00 EUR	399 098,39 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90009	2012	50	190 272,00 EUR	155 712,69 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90010	2015	25	831 945,00 EUR	574 370,74 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90011	2016	40	705 512,00 EUR	615 748,65 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90012	2016	50	115 534,00 EUR	104 393,18 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90013	2016	40	1946 554,00 EUR	1677 934,43 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90014	2016	50	387 230,00 EUR	345 005,48 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90015	2018	17,0027397	824 762,13 EUR	598 620,70 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%	CDC
90016	2018	42,0054795	394 482,00 EUR	375 234,31 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90017	2018	52,0054795	205 540,00 EUR	197 461,11 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90018	2018	52,0054795	102 770,00 EUR	99 202,48 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90019	2018	42,0054795	295 307,00 EUR	282 086,63 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90020	2020	40	409 261,00 EUR	409 261,00 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90021	2020	50	160 907,00 EUR	160 907,00 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90022	2020	40	720 698,00 EUR	720 698,00 EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90023	2020	50	312 126,00 EUR	312 126,00 EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90024	2020	30	315 000,00 EUR	306 161,64 EUR	Taux fixe à 0.93 %	100%	CDC
90025	2020	40	277 633,00 EUR	277 633,00 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90026	2020	50	101 554,00 EUR	101 554,00 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90027	2021	40	40 890,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90028	2021	40	128 361,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90029	2021	50	352 930,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90030	2021	40	62 045,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90031	2021	50	126 560,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90032	2021	40	229 980,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90033	2021	50	481 715,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90034	2021	30	270 000,00 EUR	- EUR	Taux fixe à 0.9 %	100%	CDC
90035	2021	40	90 000,00 EUR	90 000,00 EUR	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90036	2021	40	108 073,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90037	2021	50	73 398,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90038	2021	30	30 000,00 EUR	30 000,00 EUR	Taux fixe à 1.06 %	100%	CDC
90039	2021	40	10 000,00 EUR	10 000,00 EUR	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90040	2021	40	142 519,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90041	2021	50	163 735,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90042	2021	40	465 540,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90043	2021	50	400 345,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90044	2021	40	225 000,00 EUR	225 000,00 EUR	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90045	2021	40	75 000,00 EUR	75 000,00 EUR	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90046	2021	40	258 858,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90047	2021	50	166 233,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90048	2021	40	2273 119,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90049	2021	50	1285 266,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90050	2021	40	630 000,00 EUR	630 000,00 EUR	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90051	2021	40	210 000,00 EUR	210 000,00 EUR	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90052	2021	40	393 980,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90053	2021	50	717 048,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90054	2021	40	804 405,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90055	2021	50	1259 370,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90056	2021	30	900 000,00 EUR	900 000,00 EUR	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90057	2021	40	300 000,00 EUR	300 000,00 EUR	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90058	2021	20	311 976,00 EUR	311 976,00 EUR	Taux fixe à 0.69 %	100%	CDC
90059	2021	20	808 000,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90060	2022	40	82 783,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90061	2022	50	73 090,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90062	2022	40	1518 259,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90063	2022	50	1113 139,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90064	2022	40	450 000,00 EUR	- EUR	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90065	2022	40	150 000,00 EUR	150 000,00 EUR	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90066	2022	40	303 325,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90067	2022	50	161 508,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90068	2022	40	561 307,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90069	2022	50	244 043,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
90070	2022	40	225 000,00 EUR	- EUR	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90071	2022	40	75 000,00 EUR	75 000,00 EUR	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90072	2022	40	960 760,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90073	2022	50	845 878,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90074	2022	40	658 105,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90075	2022	50	552 026,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90076	2022	40	630 000,00 EUR	- EUR	Taux fixe à 1.76 %	100%	CDC
90077	2022	40	210 000,00 EUR	210 000,00 EUR	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
			35 495 680,13 €	14 213 687,95 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (52 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

SAEML MAISON DU TERRITOIRE : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'UNE
LIGNE DE TRESORERIE (06/7.3/986B)

Lors de la séance du 14 décembre 2020, le conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé la création de la société anonyme d'économie mixte locale « Maison du Territoire » qui s'inscrit dans une démarche partenariale visant à créer plus de synergies entre les acteurs publics et privés, pour développer ses politiques économiques, environnementales et de cohésion sociale et territoriale.

Lors de sa séance du 15 mars 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a confirmé son engagement en devenant actionnaire majoritaire (58,2% des parts) de la « SAEML Maison du Territoire » pour un montant de 2 475 000€, correspondant à 2 475 000 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune, obtenant ainsi 8 sièges au sein du conseil d'administration.

La SAEML « Maison du Territoire » a officiellement été créée en juin 2021 et compte en plus de Mulhouse Alsace Agglomération, neuf autres actionnaires : la Collectivité Européenne d'Alsace (qui s'est substituée au Conseil départemental le 1^{er} janvier 2021), la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, la Chambre de métiers d'Alsace, la Chambre d'agriculture d'Alsace, la Banque fédérative du Crédit Mutuel, la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des PME du Haut-Rhin, la société allemande Umweltdienste Bohn GmbH et Electricité de France via la société d'aide au financement du

développement industriel dénommée SAFIDI. Le bâtiment de Sausheim a été acquis par la SAEML le 30 juin 2021.

De nombreux travaux de rénovation thermique du bâtiment de la maison du Territoire sont programmés et lancés, afin d'améliorer son classement énergétique (classé D lors de l'achat du bâtiment). En effet, il est prévu la pose de panneaux photovoltaïques, sur le parking (ombrières) et sur les toits afin de permettre une autoconsommation de l'électricité produite. L'installation d'une pompe à chaleur sur nappe est engagée. Les économies d'énergie réalisées seront telles que le classement du bâtiment devrait s'améliorer pour atteindre l'étiquette B.

Pour réaliser l'ensemble des travaux d'économie d'énergie, une augmentation du capital de la SAEML a été décidée courant 2022. La Région Grand Est intègre la SAEML en participant à hauteur de 800 000€. Par ailleurs, la CeA a augmenté d'un million d'€ sa part de capital pour la porter à 1,3 millions d'€. Mulhouse Alsace Agglomération a augmenté son capital de 200 000€ (délibération du 27 juin 2022). Au total ce sont 2 millions d'€ supplémentaires qui ont été injectés dans le capital de la SAEML. Le capital de la SAEML est ainsi passé de 4 250 000€ à 6 250 000€, divisé en 6 250 000 actions d'une valeur de 1 euro chacune.

Cependant, le versement réel des 2 millions d'€ par les trois collectivités précitées n'a pas encore été réalisé formellement en raison du retard pris par les délibérations. Ainsi, une ligne de trésorerie de 2 millions d'€ a été demandée à la banque par la SAEML pour continuer de financer les travaux d'ores et déjà engagés. Cette ligne de trésorerie a été accordée mais la banque souhaite un cautionnement solidaire de la SAEML Maison du Territoire de la part d'une personne morale à concurrence d'1 million d'€ en principal plus les intérêts aux taux de 3,56 % commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires pour garantir les fonds ainsi avancés.

Mulhouse Alsace Agglomération étant actionnaire majoritaire de la SAEML (42,8 % du capital), c'est à elle qu'il revient naturellement de se porter garante, le versement officiel des fonds devant intervenir après l'assemblée générale mixte de la SAEML programmée fin février 2023. Le présent cautionnement ne constitue donc qu'une simple formalité dans la mesure où le versement effectif des 2 millions d'€ sera effectué par les trois actionnaires courant mars 2023 ; le risque pour Mulhouse Alsace Agglomération est mesuré, sans incidence financière.

Le bureau de Mulhouse Alsace Agglomération

- Vu la demande formulée par la SAEML Maison du Territoire,
- Vu les délibérations du conseil d'agglomération en date du 14 décembre 2020, du 15 mars 2021 et du 27 juin 2022 relatives à la SAEML Maison du Territoire,
- Vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2308 du Code Civil,
- Vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020,
- Vu le contrat de prêt n° GR.88.44 01/22 de la Banque Crédit Mutuel Mulhouse Europe.

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un découvert provisoire d'un montant de 2 000 000 €, souscrit par l'Emprunteur Maison du Territoire auprès de la Banque Crédit Mutuel Mulhouse Europe, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°GR.88.44 01/22 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 1 000 000 € en principal, plus les intérêts au taux de 3,56 %, commissions pénalités, intérêt de retard, frais et accessoires.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Mutuel Mulhouse Europe, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à valider le principe du cautionnement solidaire par Mulhouse Alsace Agglomération en faveur de la SAEML « Maison du Territoire » ;
- à passer avec la SAEML Maison du territoire la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable au Crédit Mutuel Mulhouse Europe en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision, notamment le contrat de cautionnement solidaire correspondant.

PJ : 2

- Contrat n°GR.88.44 01/22 de cautionnement solidaire par une personne morale à la garantie d'un crédit, rétabli par le Crédit Mutuel Mulhouse Europe,
- Projet de convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et la SAEML Maison du Territoire.

Ne prennent pas part au vote (7) : Benoît BERGDOLL, Christophe BITSCHENE, Antoine HOMÉ, Fabian JORDAN, Rémy NEUMANN, Roland ONIMUS et Cécile SORNIN (représentée par Jean-Philippe BOUILLÉ).

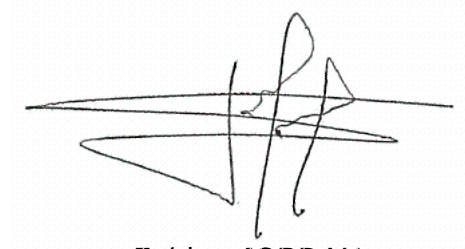
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

**This is a safe-printed document.
The original attachment had 5 page(s).
Safeprint maximum page count configuration is 10 page(s).
Number of pages truncated are 0 page(s).**

La pièce jointe d'origine présentant des risques (macros ...) elle a été convertie. En voici une impression PDF sans risque.
Si le fichier est légitime merci de demander à votre correspondant la version sans macros.

**CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE PAR UNE PERSONNE MORALE
A LA GARANTIE DE TOUS ENGAGEMENTS DU CAUTIONNE****Le-La-Les soussigné(e)(s)***[dénomination sociale, adresse du siège social, forme et capital de la personne morale]*

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 68200 MULHOUSE
Communauté d'agglomération

Représenté(e)(s) par*[nom, prénoms et qualité]*ci-après dénommé(s) "**la Caution**", même en cas de pluralité de cautions,se porte(nt) par les présentes **Caution solidaire et indivisible** de*[si le cautionné est une personne physique : nom, prénoms, nom commercial le cas échéant, date et lieu de naissance, régime matrimonial le cas échéant et domicile ;
si le cautionné est une personne morale : dénomination sociale, forme juridique et siège social]*

SEM MAISON DU TERRITOIRE
SA dont le siège social est situé à 2 rue Pierre et Marie Curie - 68948 MULHOUSE CEDEX 9

ci-après dénommé "**le Cautionné**",

envers

[Dénomination, forme, siège et capital sociaux, lieu et n° d'immatriculation RCS]

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE EUROPE
Association coopérative inscrite à responsabilité limitée auprès du Tribunal de MULHOUSE
Sous le numéro I (1) avec siège social situé 37 Avenue Kennedy BP 2349 68069 MULHOUSE CEDEX 2
SIRET : 778 945 204 00023 - NACE : 6419Z

ci-après dénommé "**la Banque**".**MONTANT DU CAUTIONNEMENT EN PRINCIPAL
(augmenté des intérêts, commissions, pénalités, frais et accessoires)***[montant et monnaie : euros ou autre devise]*

1 000 000€ UN MILLION D'EUROS

CONDITIONS GENERALES**1. PORTEE DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

La Caution solidaire, qui renonce aux bénéfices de discussion et de division, est tenue de payer à la Banque ce que doit et devra le Cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.
Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est tenue à ce paiement sans que la Banque ait :

- à poursuivre préalablement le Cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du Cautionné, la Banque pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le Cautionné.

Pour obtenir ce paiement, la Banque pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir, de la Caution.

Dans le cas où le Cautionné est une société en formation, il est expressément stipulé que le présent cautionnement, signé antérieurement à l'immatriculation de la société, est un engagement alternatif constitué :

- à la garantie des engagements de la société sous la condition suspensive de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés,
- ou à la garantie des engagements pris à l'égard de la Banque par les associés fondateurs de la société en formation, sous la condition résolutoire d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit du Cautionné ou de la Banque n'emportera pas la libération de la Caution qui ne peut révoquer son engagement que dans les conditions de l'article 6.

De même en cas de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine ou autre opération similaire affectant la Banque, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits de la Banque en bénéficie dans les mêmes termes. La Caution dispense la Banque et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Enfin, la Caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par la Banque d'une obligation garantie par les présentes à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis au dit fonds en tant qu'accessoire de l'obligation principale cédée.

2. CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DU CAUTIONNE – INFORMATION

La Caution ne fait pas de la situation du Cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.

Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du Cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation du Cautionné, la Banque n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard que la suivante : lorsque le Cautionné est une entreprise, la Banque s'engage à faire connaître chaque année à la Caution le montant et le terme des engagements qu'elle garantit.

3. OBLIGATIONS GARANTIES

La Caution garantit le paiement de toutes sommes que le Cautionné peut ou pourra devoir à la Banque au titre de l'ensemble de ses engagements sous quelque forme que ce soit, y compris au titre de tous avais, cautionnements et garanties souscrits par le Cautionné au profit de la Banque ou délivrés par la Banque pour le compte du Cautionné ou sur son ordre, et ceci en toute monnaie, chez l'un quelconque de ses sièges, quelle que soit la nature du compte: compte individuel ou collectif du Cautionné ou compte interne à la Banque.

Le présent cautionnement garantit les engagements nés même indirectement d'obligations à l'égard de la Banque incombant au Cautionné du fait notamment de sa signature sur tous effets et valeurs.

4. LIMITE EN MONTANT DU CAUTIONNEMENT

La Caution est engagée pour le montant en principal indiqué en tête du présent acte auquel s'ajoutent les intérêts, commissions, pénalités ou intérêts de retard, frais et accessoires afférents aux engagements garantis, aux conditions et taux applicables aux dits engagements convenus entre la Banque et le Cautionné. Ce montant est précisé par la Caution elle-même dans la mention manuscrite qui précède sa signature.

La Caution déclare avoir parfaite conscience de ce que ces taux et conditions sont susceptibles d'évolutions en fonction notamment de la nature, des dates d'octroi, des modalités d'utilisation et de la durée des différents concours consentis par la Banque au Cautionné, et ne peuvent donc être définitivement chiffrés à ce jour.

5. CONSEQUENCES DU CAUTIONNEMENT A L'EGARD DES AYANTS DROIT DE LA CAUTION

Les ayants droit de la Caution seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la Banque de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la Caution.

En conséquence, la Banque pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

6. CESSATION DU CAUTIONNEMENT

La Caution peut décider à tout moment de dénoncer son engagement, moyennant un préavis.

Cette décision sera portée à la connaissance de la Banque par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, envoyée à la Banque à l'adresse indiquée en tête des présentes, ou par lettre remise à cette même adresse contre récépissé.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de réception ou de remise de cette lettre.

A cette date, la Caution restera tenue jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de tous les engagements du Cautionné nés antérieurement, y compris de ceux dont les échéances et l'exigibilité seront postérieures.

7. MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de défaillance du Cautionné pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue de payer à la Banque, dans la limite du montant de son engagement, ce que lui doit le Cautionné, en capital, intérêts, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal (le cas échéant majoré de cinq points conformément à la loi) sur le montant des sommes réclamées, sans aucune limitation.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au Cautionné.

8. RECOURS DE LA CAUTION-LIMITES

Du fait de son paiement, la Caution disposera contre le Cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose la Banque à l'égard du Cautionné au titre des obligations garanties qu'elle aura réglées.

Dès que la Banque aura été payée de la totalité des sommes dues par le Cautionné au titre des engagements garantis, la Caution pourra recevoir tout remboursement du Cautionné et exercer tout recours.

Dans le cas où une obligation garantie fait l'objet d'une participation en risque, d'une garantie ou d'un cautionnement consenti par une société ou un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (établissements financiers ou de crédit, sociétés de caution mutuelle,...), la Caution renonce à exercer tout recours à l'encontre de cet organisme et à se prévaloir des dispositions de l'article 2312 du Code Civil tant à l'égard de cet organisme qu'à l'égard de la Banque.

9. PLURALITE DE CAUTIONS OU DE GARANTIES

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles et personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la Banque par la Caution, par le Cautionné ou par tout tiers.

Lorsque plusieurs cautions s'engagent dans le même acte, elles agissent solidairement entre elles, de sorte que le créancier peut réclamer à chacune le paiement de la totalité du montant du cautionnement, sans qu'aucune division de ses recours ne puisse lui être imposée.

10. IMPOTS-FRAIS-FORMALITES

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte sont à la charge du Cautionné. Toutes demandes et significations seront faites à la Banque, à l'adresse indiquée en page 1 du présent acte. La Banque pourra, à sa convenance, faire procéder à l'enregistrement du présent acte, ce que la Caution reconnaît et accepte.

11. REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

La Caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte et autorise la Banque à en remettre une copie au Cautionné.

12. DROIT APPLICABLE- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges sociaux respectifs avec attribution de juridiction aux tribunaux du ressort du siège de la Banque.

13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect

d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait en 1 exemplaire.

A _____, le _____

La Caution (*)

(*) Préciser la dénomination de la Caution, nom, prénoms et qualité du signataire

Mention manuscrite de la Caution ():**

Signature de la Caution :

(*) Préciser la dénomination de la Caution, nom, prénoms et qualité du signataire

Mention manuscrite de la Caution ():**

Signature de la Caution :

« Bon pour cautionnement solidaire de tous engagements de (1) dans les termes ci-dessus à concurrence d'un montant de (2) en principal, plus intérêts, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires »

(1) nom et prénoms du Cautionné personne physique ou dénomination sociale du Cautionné personne morale
Si le Cautionné est une société en formation, compléter la désignation du Cautionné dans la mention manuscrite par la précision suivante :

«actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs à défaut d'immatriculation»

(2) préciser le montant, en chiffres et en lettres, des engagements garantis et la monnaie (euros ou devise)



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 27 février 2023

d'une part,

et la SAEML Maison du Territoire, 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, représentée par son Directeur général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 27 février 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 50% pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements du découvert provisoire d'un montant de 2 000 000 €, accordé par le Crédit Mutuel Mulhouse Europe à la SAEML Maison du Territoire, en principal, plus les intérêts au taux de 3,56%, commissions pénalités, intérêt de retard, frais et accessoires.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par le Crédit Mutuel Mulhouse Europe à la SAEML Maison du Territoire sont précisées dans le contrat de prêt n°GR.88.44 01/22 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SAEML Maison du Territoire, et en exécution des garanties données, seront remboursées par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SAEML Maison du Territoire est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SAEML Maison du Territoire prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La SAEML Maison du Territoire met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : La SAEML Maison du Territoire s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération du versement effectif de l'augmentation de capital par les trois actionnaires à hauteur de 2 millions d'€ qui mettra fin à la présente convention. Elle s'engage également à informer de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour la SAEML Maison du Territoire
Le Directeur général

Antoine HOME

Michel MICLO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 :
PROPOSITION D'OPERATIONS (314/7.5.8/974B)

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), régie par l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Locales, est prolongée en 2023 pour accompagner les investissements structurants des communes et des établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les projets issus du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique peuvent être également proposés dans ce cadre.

Concernant la thématique « Développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables » de la DSIL 2023, les projets suivants sont susceptibles d'être éligibles :

- Mise en place d'une station de compression de gaz naturel sur le dépôt de Bus Soléa : l'engagement de Mulhouse Alsace Agglomération pour la transition énergétique de son réseau de transport se traduit par le renouvellement progressif de sa flotte de bus Diesel par des bus au biogaz, à savoir des bus au gaz naturel comprimé (GNC) ou bio-GNC. Il est prévu l'installation d'une station de compression de gaz et d'un réseau d'avitaillement

au dépôt de Bus Soléa à Mulhouse pour un montant de 3 713 000€ HT (soit 4 455 600€ TTC).

- Rénovation et adaptation de l'éclairage de la piste de la patinoire de Mulhouse : le remplacement de cet éclairage de la patinoire par du LED permettra de remettre aux normes et d'optimiser la consommation énergétique. Cette opération est estimée à un montant de 124 000€ HT (soit 148 800€ TTC).
- Aménagement de l'Horizon Afrique au sein du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse : cette opération constitue un des projets structurants visant le développement des activités du Parc dans une option d'accroissement de l'attractivité du territoire avec l'arrivée de nouveaux animaux (girafes, hippopotames nains, etc.). Le coût de l'opération prévu dans la dernière estimation est de 12 600 719€ HT (soit 15 120 863€ TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	ADEME	%	M2A	%
Station compression gaz naturel	3 713 000€	1 485 200€	40	928 250€	25	660 000€	18	639 550€	17
Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	REGION	%	M2A	%
Rénovation LED patinoire	124 000€	37 200€	30	0€	0	31 000€	25	55 800€	45
Horizon Afrique	12 600 719€	1 000 000€	8	1 000 000€	8	600 000€	5	10 000 719€	30
TOTAL	16 437 719€	2 522 400€	15	1 928 250€	12	1 291 000€	8	10 696 069€	65

Concernant la thématique « Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements » de la DSIL 2023, l'opération suivante est susceptible d'être éligible :

- Réalisation d'une liaison cyclable entre Brunstatt-Didenheim et Mulhouse via la construction d'une passerelle piétons-cycles sur l'III : cette passerelle sécurisera les traversées cyclables sur l'III et facilitera de rejoindre l'axe de l'Eurovélo 6, elle est estimée pour un montant de 932 000,00 € HT (soit 1 118 400,00 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	M2A	%
Passerelle cyclable Brunstatt-Didenheim	932 000€	372 800€	40	279 600€	30	279 600€	30

Concernant la thématique « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires » de la DSIL 2023, les opérations suivantes sont susceptibles d'être éligibles :

- Péri scolaire Baldersheim – extension de locaux : ces travaux d'extension rendront possible l'accueil des enfants de l'école élémentaire à midi et permettront un agrandissement de 186 m² pour un montant de 902 262,00 € HT (soit 1 082 714,00 € TTC).

- Péri scolaire Illzach Jonquilles – création de locaux : ces travaux de création de locaux périscolaires contribueront à améliorer l'accueil des enfants dans ce quartier prioritaire relevant du NPNRU pour un coût global estimé de 1 883 710,00 € HT (soit 2 260 452,00 € TTC).

- Péri scolaire Mulhouse Freinet – construction : ces travaux de construction permettront d'avoir une capacité d'accueil de 196 enfants le midi et 100 le soir, pour un montant de 1 859 628,00 € HT (soit 2 231 553,00 € TTC).

- Péri scolaire Mulhouse Sellier – construction : ces travaux de construction de locaux périscolaires et d'une salle de sport bénéficieront également à l'école pour un montant de 2 683 350,00 € HT (soit 3 220 020,00 € TTC).

- Péri scolaire Mulhouse Coteaux « Camus » - construction : cette construction va permettre la création d'un espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires et salles d'activité. Les travaux sont estimés pour un montant de 1 909 400,00 € HT (soit 2 291 280,00 € TTC).

- Péri scolaire Mulhouse Coteaux « Peupliers » - construction : cette construction va permettre la création d'un espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires et salles d'activité. Les travaux sont prévus pour un montant de 2 239 923,00 € HT (soit 2 687 908,00 € TTC).

- Péri scolaire Staffelfelden Cité - construction : ces travaux de construction de locaux mutualisés permettront d'accueillir des activités périscolaires et extrascolaires avec une capacité d'accueil de 148 enfants pour un montant de 1 604 252,00 € HT (soit 1 925 102,40 € TTC).

- Péri scolaire Wittelsheim – construction et extension : ces travaux de construction permettront d'avoir une capacité d'accueil de 190 enfants et de supprimer les déplacements de restauration pour un montant de 2 880 506,00 € HT (soit 3 456 607,00 € TTC).

- Périscolaire Wittenheim Centre - construction : cette construction permettra l'augmentation de la capacité d'accueil de 48 places, pour un objectif de 172 places contre 124 actuellement. Les travaux sont estimés pour un montant de 2 480 467,00 € HT (soit 2 976 560,00 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	REGION	%	M2A/ Commune	%
Périscolaire Baldersheim - extension	902 262€	315 792€	35	279 685€	31	58 000€	6	306 785€	28

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	REGION	%	ANRU	%
Périscolaire Illzach Jonquilles – construction	1 883 710€	282 557€	15	470 928€	25	188 000€	10	376 742	20

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	REGION	%	M2A/ Commune	%
Périscolaire Mulhouse Freinet – construction	1 859 628€	743 851€	40	557 888€	30	0€	0	557 889€	30
Périscolaire Mulhouse Sellier – construction	2 683 350€	1 073 340€	40	805 005€	30	0€	0	805 005€	30
Périscolaire Mulhouse Coteaux Camus	1 909 400€	668 290€	35	572 820€	30	0€	0	668 290€	35
Périscolaire Mulhouse Coteaux Peupliers	2 239 923€	783 973€	35	671 977€	30	0€	0	783 973€	35
Périscolaire Staffelfelden Cité - construction	1 604 252€	580 258€	36	513 361€	32	184 000€	11	326 633€	21
Périscolaire Wittelsheim – construction et extension	2 880 506€	864 152€	30	864 152€	30	200 000€	7	952 202€	33

Périscolaire Wittenheim Centre – construction	2 480 467€	868 163€	35	620 117€	25	0€	0	992 187€	40
TOTAL	12 548 828€	4 958 088€	39	1 780 019€	14	784 000€	6	5 026 721€	40

Les crédits sont prévus sur les lignes de crédit suivantes :

- ligne de crédit 9458 « GROSSE REPARATION DE MAINTENANCE PISCINES ET PATINOIRE »,
- ligne de crédit 22794 « MP HORIZON AFRIQUE »,
- ligne de crédit 11098 « PERISCOLAIRE SELLIER »,
- ligne de crédit 22621 « PERISCOLAIRE FREINET »,
- ligne de crédit 23896 « PERISCOLAIRE ILLZACH JONQUILLES »,
- ligne de crédit 26248 « PERISCOLAIRE STAFFELFELDEN »,
- ligne de crédit 26249 « PERISCOLAIRE WITTENHEIM CENTRE »,
-
- ligne de crédit 26321 « PERISCOLAIRE WITTELSHEIM »,
- ligne de crédit 27564 « PERISCOLAIRE BALDERSHEIM »,
- ligne de crédit 27440 « PERISCOLAIRE MULH – GROUPE SCOLAIRE COTEAUX 1 »,
- ligne de crédit 27441 « PERISCOLAIRE MULH – GROUPE SCOLAIRE COTEAUX 2 »,
- ligne de crédit 28684 « PERISCOLAIRE LUTTERBACH »,
- ligne de crédit à créer « STATION COMPRESSION GAZ NATUREL BUS SOLEA »,
- ligne de crédit à créer « PASSERELLE BRUNSTATT-DIDENHEIM – MULHOUSE ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces opérations,
- approuve les plans de financement prévisionnel exposés,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

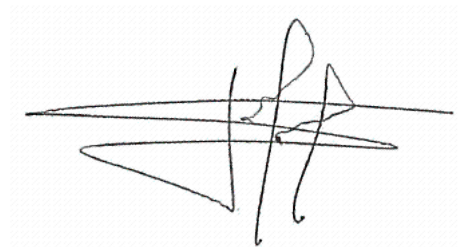
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (57 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure tout type de conventions visées aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales »

HAUTE ECOLE DES ARTS DU RHIN : PRESTATION DE SERVICES
(41/1.4/824B)

En 2015, la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) a contracté une convention avec Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse, pour la mise à disposition d'un véhicule avec prestation de services. Ainsi, le service Parc Véhicules de Mulhouse Alsace Agglomération assure la maintenance et le ravitaillement en carburant du véhicule, mis à disposition par la Ville de Mulhouse.

Cette convention est désormais échue et il est proposé aujourd'hui de reconduire ce dispositif.

Un projet de convention, définissant les modalités de mise en œuvre, est annexé à la présente délibération.

Les frais engagés par Mulhouse Alsace Agglomération sont facturés à la HEAR.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention entre Mulhouse Alsace Agglomération, la Ville de Mulhouse et la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR),
- autorise le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

PJ : 1

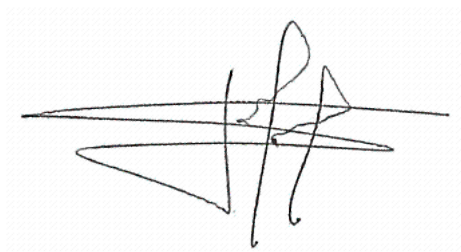
Ne prennent pas part au vote (2) : Anne-Catherine GOETZ et Nathalie MOTTE.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC PRESTATIONS

ENTRE

- La Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP10020, 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17/07/2020

ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse, la Ville »,

- Mulhouse Alsace Agglomération, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP90019, 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Francis DUSSOURD, Conseiller Communautaire Délégué, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 27/02/2023

ci-après dénommée « Mulhouse Alsace Agglomération, m2A »,

ET

- La Haute École des Arts du Rhin, Etablissement Public de Coopération Culturelle ayant le statut d'établissement public administratif, dont le siège social se situe 1 rue de l'Académie, CS 10032, 67000 Strasbourg, et représenté par Mme Anne MISTLER, sa Présidente en exercice, en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 13/10/2020

ci-après dénommée « la HEAR »

En complément à la convention de mise à disposition des locaux et des matériels et afin de préciser les conditions de mise à disposition d'un véhicule, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la mise à disposition

La Ville de MULHOUSE met à disposition de la HEAR, de façon permanente, le véhicule suivant :

- un Renault Kangoo, immatriculé 2391 YE 68

A la demande de la HEAR, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération mettent également à disposition de façon ponctuelle, dans les limites de leurs

possibilités, des véhicules de leurs parcs automobiles pour des besoins déterminés.

Article 2. Destination des biens mis à disposition

Les véhicules mis à disposition sont destinés à être utilisés pour le fonctionnement des activités de la HEAR, telles que décrites dans les statuts. Ils sont à l'usage exclusif des personnels de la HEAR dûment autorisés à les utiliser. Il appartient au Directeur de la HEAR de veiller à ce que cette condition d'autorisation soit remplie.

Article 3. Conditions générales de la mise à disposition

La Ville demeure propriétaire du véhicule mis à disposition de façon permanente. Elle en assure le remplacement le cas échéant. Mulhouse Alsace Agglomération assure exclusivement l'entretien et la maintenance et gère l'assurance.

La HEAR s'engage à :

- Informer sans délai m2A de tout problème ou dysfonctionnement du véhicule mis à disposition
- Veiller au bon usage de l'équipement et à son état de propreté
- Assurer régulièrement les contrôles de base (pression des pneus, niveaux,...)
- Assurer un suivi de l'utilisation du véhicule permettant d'identifier le conducteur du véhicule (carnet de bord)
- Faire un constat pour chaque sinistre et le transmettre sous 48 heures à m2A
- Présenter le véhicule à la demande de m2A pour les opérations de maintenance au garage du Parc Auto, à Didenheim ou à Richwiller.

L'approvisionnement en carburant pourra être réalisé indifféremment dans les deux stations de distribution de m2A (Richwiller et Didenheim) à l'aide des badges actuellement mis à disposition et selon la procédure indiquée par la borne.

Les badges carburants sont mis gracieusement à disposition de la HEAR. En cas de perte, de vol ou détérioration rendant les badges inutilisables, le remplacement du badge sera facturé au tarif d'acquisition par m2A. Les badges restent propriété de m2A.

Article 4. Conditions financières

Les montants des dépenses engagées par Mulhouse Alsace Agglomération pour le carburant et la maintenance du véhicule mis à disposition de façon permanente, feront l'objet d'une facturation. Les mises à disposition ponctuelles feront également l'objet d'une facturation.

Article 5. Assurances

Les véhicules et engins mis à disposition sont assurés par la Ville dans le cadre des contrats de flotte qu'elle a souscrits.

Article 6. Responsabilité

La HEAR est responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens résultant de l'utilisation du véhicule mis à disposition. Cette responsabilité est également engagée pour les dommages causés aux installations de m2A ou aux tiers, résultant d'une mauvaise utilisation des équipements des stations services. m2A est responsable des dommages subis par les agents de la HEAR du fait d'un mauvais fonctionnement des équipements des stations services.

m2A ne pourra être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire de distribution de carburant, qu'elle qu'en soit la cause.

Article 7. Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle pourra être renouvelée. Le cas échéant, les parties se rencontreront 3 mois avant l'échéance pour mettre en place ce renouvellement.

Il peut également y être mis fin par anticipation

- à la demande de la HEAR, sans préavis, sur simple lettre recommandée avec accusé de réception,
- à la demande de la Ville ou de m2A
 - o après un préavis de trois mois, en cas de manquement de la HEAR à ses obligations,
 - o après un préavis de six mois au cas où la Ville ou m2A souhaiterait ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer, pour quelque raison que ce soit, les prestations objet de la convention.

Article 8. Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse,
Mme Michèle LUTZ, Maire

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
M. Francis DUSSOURD, Conseiller Communautaire Délégué

Pour la Haute École des Arts du Rhin,
Mme Anne MISTLER, Présidente



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux). »

MARCHES PUBLICS : AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACCORDS CADRES PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (371/1.1.3/960B)

Par délégation n° 3412/5.2.3/7C de l'assemblée délibérante du 18 juillet 2020, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, il appartient au Bureau d'autoriser le représentant du Pouvoir Adjudicateur à signer les contrats de fournitures et services qui seront prochainement lancés, d'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT, et ce avant de connaître l'identité des futurs attributaires et le montant de leurs offres.

Le marché conclu pour les prestations de services de télécommunications arrivera à échéance fin janvier 2024. Il y a lieu de renouveler ce contrat.

Afin de permettre des économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats, il est proposé de réitérer la constitution d'un groupement de commandes pour la dévolution des prestations de services de télécommunications.

Un accord-cadre à bons de commande sera passé par voie de procédure d'appel d'offres ouvert.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation des contrats sont définies dans une convention constitutive du groupement, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Dans ce cadre il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) assure la fonction de coordonnateur du groupement, chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer et de notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les accords-cadres ainsi conclus seront exécutés par chacun des membres du groupement avec les titulaires retenus par le coordonnateur du groupement.

Chaque accord-cadre sera conclu pour une période de 4 ans.

Dans le cadre du groupement de commandes, les dépenses de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) au titre du marché actuel sont estimées à 1 400 000.00€ HT. Les montants maximum et l'allotissement envisagé tels que décrits au projet de convention de groupement de commande annexé seront ajustés aux rendus de l'analyse de l'existant.

Les crédits nécessaires seront proposés sur les budgets 2024 et suivants :

Chapitre 011/compte6262/fonction020

Chapitre 21/compte21838/fonction020.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des accords-cadres pour les prestations de services de télécommunications.

PJ : 1 projet de convention

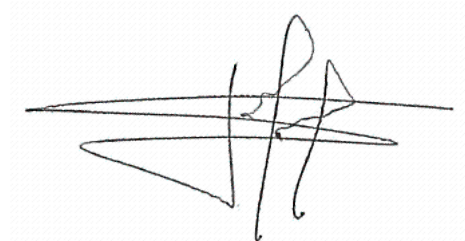
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES AVEC COORDONNATEUR
POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS
(Articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique)

Entre

La Ville de MULHOUSE, représentée par _____ ,
en vertu d'une délibération en date du 02 février 2023

Et

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A),
représentée par _____ ,
en vertu d'une décision du Bureau en date du _____

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) représenté par son
Président, _____ ,
en vertu d'une décision en date du _____

Et

La Commune d'ESCHENTZWILLER représentée par son Maire, M. _____ ,
en vertu d'une délibération en date du _____

Et

La Commune d'ILLZACH représentée par son Maire, M. Jean Luc
SCHILDKNECHT, en vertu d'une délibération en date du _____

Et

La Commune de KINGERSHEIM représentée par son Maire, M. _____ ,
en vertu d'une délibération en date du _____

Et

La Commune de Pfastatt représentée par son Maire, M. _____ ,
en vertu d'une délibération en date du _____

Et

La Commune de RIEDISHEIM représentée par son Maire, M. _____ ,
en vertu d'une délibération en date du _____

Et

La Commune de Wittenheim représentée par son Maire, M. _____ ,
en vertu d'une délibération en date du _____

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de permettre des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des contrats relatifs aux services de télécommunications, la Ville de MULHOUSE, le SIVOM, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la Commune d'ESCHENTZWILLER, la Commune ILLZACH, la Commune de KINGERSHEIM, la Commune de PFASTATT, la Commune de RIEDISHEIM, et la Commune de WITTENHEIM souhaitent constituer un groupement de commandes, en application des dispositions relatives aux Marchés Publics.

A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les membres susmentionnés en vue de la passation, par voie de procédure formalisée (appel d'offres ouvert), d'accords-cadres pour les services de télécommunications pour les besoins des services municipaux et communautaires.

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement et les règles dans lesquelles les marchés vont être passés et exécutés.

Article 2 : Objet des contrats

La consultation pour la conclusion des accords-cadres à bons de commande au sens de l'article R.2162-2 alinéa second du code de la Commande publique sera lancée en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2124-2.1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code précité.

Les consultations ont pour objet de désigner un prestataire assurant des services de télécommunications.

Les besoins respectifs, pour 4 ans, des membres du groupement pour la durée des contrats sont fixés comme suit :

LOT	Membres du groupement	Montant Minimum HT	Montant Maximum HT
<u>Lot 1</u> Téléphonie fixe, accès à internet à débit non garanti	Ville de MULHOUSE m2A SIVOM Commune d'ESCHENTZWILLER Commune d'ILLZACH Commune de RIEDISHEIM	132 000.00 164 000.00 .../... .../... .../... .../...	395 000.00 790 000.00 .../... .../... .../... .../...
<u>Lot 2</u> Téléphonie mobile	Ville de MULHOUSE m2A SIVOM Commune d'ESCHENTZWILLER Commune ILLZACH Commune de KINGERSHEIM Commune de PFASTATT Commune de RIEDISHEIM Commune de WITTENHEIM	12 000.00 200 000.00 .../... .../... .../... .../... .../... .../... .../...	245 000.00 598 000.00 .../... .../... .../... .../... .../... .../... .../...
<u>Lot 3</u> Abonnements M2M/IOT	Ville de MULHOUSE m2A Commune de ILLZACH Commune de KINGERSHEIM Commune de WITTENHEIM	200.00 200.00 .../... .../... .../...	229 000.00 4 000.00 .../... .../... .../...

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre entre le titulaire retenu par le coordonnateur du groupement et le membre du groupement tel que désigné ci-dessus, à hauteur des montants susmentionnés.

Compte tenu de l'étude de l'existant, le lot 3 sera potentiellement non reconduit.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution des accords-cadres à bons de commande pour lesquels il est constitué (date de fin prévisionnelle : fin janvier 2028).

3.2 Coordonnateur du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation en application du Code de la commande publique. En outre, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les contrats au nom et pour le compte des membres du groupement.

3.3 Le pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique est la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, m2A est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Les autres membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation est lancée sur le fondement d'une procédure formalisée, en application des dispositions du Code de la commande publique.

Les bons de commande seront émis suivant les dispositions du Code de la commande publique.

4.3 Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO de m2A.

4.4 Conclusion des contrats

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer les contrats après désignation de l'attributaire, de les transmettre au contrôle de légalité puis de les notifier aux titulaires.

4.5 Exécution des contrats

Chaque membre du groupement s'assure, pour la partie qui le concerne, de la bonne exécution des contrats et émet les bons de commande nécessaires à la réalisation de ses besoins.

4.6 Règlement des contrats

Chaque membre du groupement s'acquittera directement auprès du titulaire de l'accord-cadre du montant des prestations effectuées selon le bon de commande émis.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

Aucune nouvelle adhésion au groupement de commandes ne sera admise après la constitution de celui-ci.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation des accords-cadres. En revanche, chacun des membres du groupement fait son affaire du règlement de litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution des accords-cadres.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en 10 exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse

Pour m2A

L'Adjoint délégué

Le Conseiller
Communautaire délégué

Pour le SIVOM

Pour la Commune de XXX

Le Président

Le Maire

PROJET



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

41 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions « Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'agglomération prises en application de la législation en vigueur ».

MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
AU PROFIT DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE (322/4.1.4/984B)

L'Agence d'Attractivité nouvellement créée par la délibération 799C du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022 a vocation à accroître et améliorer l'attractivité globale du territoire et son rayonnement en France et en Europe. L'agence d'Attractivité dispose d'un champ de compétences large, relatif notamment à :

- la promotion et l'accroissement de l'activité touristique et de l'attractivité du territoire ;
- le développement économique du territoire ;
- la coordination des acteurs locaux.

Dans ce cadre et conformément aux article L512-8 et L512-13 du Code général de la fonction publique, Mulhouse Alsace Agglomération entend mettre à disposition de l'Agence d'Attractivité des agents de Mulhouse Alsace Agglomération à compter du 1^{er} février 2023.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Agence d'Attractivité prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition d'agents pour une durée de trois ans maximum. Cette mise à disposition serait établie comme suit :

- 1,5 équivalent temps plein pour l'année 2023 ;

- 2 équivalents temps plein pour les années suivantes (à compter du 1^{er} janvier 2024)

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires versés aux agents concernés ainsi que les charges sociales afférentes.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (13) : Rachel BAECHTEL, Jean-Marie BEHE (représenté par Thierry BELLONI), Daniel BUX, Christine DHALLENNE, Gilbert FUCHS, Anne-Catherine GOETZ, Fabian JORDAN, Hugues HARTMANN, Michel LAUGEL, Nathalie MOTTE, Roland ONIMUS, Laurent RICHE et Antoine VIOLA.

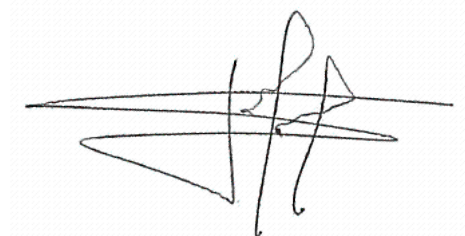
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



POLE RESSOURCES
Direction des Ressources Humaines
322- JBO

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
D'AGENTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (m2A) AU PROFIT
DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après dénommée m2A, représentée par son 1^{er}
Vice-Président, Monsieur Jean-Luc SCHILDKNECHT, d'une part,

Et

L'Agence d'Attractivité, représentée par son Président, Monsieur Laurent RICHE,
d'autre part,

- Vu les articles L334-1 et L512-6 et suivants du Code général de la fonction publique,
- Vu les articles L512-8 et L512-13 du Code général de la fonction publique autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Bureau n°984B du 27 février 2023 relative à la mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de l'Agence d'Attractivité,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de l'Agence d'Attractivité d'agents de m2A.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Sont concernés par la présente convention 2 postes représentant 1,5 équivalent temps plein au titre de l'année 2023 et 2 équivalents temps plein au titre des années suivantes.

La mise à disposition prendra effet à partir du 1^{er} février 2023 et fera l'objet d'un arrêté individuel pour les agents concernés.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire des agents sera gérée par m2A.
- Les intéressés seront placés sous la responsabilité hiérarchique du Président de l'Agence d'Attractivité.
- Les agents bénéficieront des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'Agence d'Attractivité.
- Une évaluation des activités des agents sera faite annuellement selon les modalités fixées par m2A ; un rapport sur la manière de servir des intéressés, assorti d'une proposition de notation, sera établi par le Président de l'Agence d'Attractivité et transmis au Président de m2A.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires aux agents concernés. L'Agence d'Attractivité ne versera aux agents aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Agence d'Attractivité s'engage à rembourser trimestriellement à m2A, sur présentation d'une facture, les rémunérations principales et leurs accessoires versés aux intéressés, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par les agents mis à disposition seront pris en charge par l'Agence d'Attractivité cependant m2A ne procédera pas au remboursement de ces frais.

Les frais liés à la formation statutaire obligatoire seront à la charge de m2A.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des agents est établie à titre individuel pour une durée de trois ans du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2026. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, les agents pourront néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2026. Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, à Mulhouse le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Pour le Président et par délégation
le 1^{er} Vice-Président

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Pour l'Agence d'Attractivité
Le Président

Laurent RICHE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

NOUVELLES ECONOMIES – DOTATION DU PRIX COURTS-CIRCUITS 2022
(522/8.6/968B)

De plus en plus de particuliers ou d'associations, proches des besoins sociaux qu'ils repèrent, imaginent des solutions innovantes pour les services de proximité (alimentation, mobilité, financement participatif, convivialité et sociabilité...). Ils ne disposent malheureusement pas toujours du réseau et des conseils adaptés pour les mener à bien. Pourtant, ces projets, pourvoyeurs d'éthique, de confort, d'emplois, constitueraient, s'ils étaient accompagnés, une valeur ajoutée indéniable pour le territoire qui les accueillerait.

Partant de ce constat, la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, et la MEF Mulhouse Sud Alsace ont lancé en 2016, à titre expérimental, le Grand Prix Courts-Circuits. Ce concours, ouvert aux particuliers et associations, vise à détecter les initiatives originales, à les coacher, sur un mode bienveillant et dynamique, grâce à l'implication d'acteurs du monde économique, tout à la fois jury et conseillers, et à proposer au vote des habitants, une sélection des plus prometteuses. Chaque porteur sélectionné est donc gagnant, d'emblée bénéficiaire du parrainage d'un chef d'entreprise, d'un accompagnement individualisé et d'une immersion dans un réseau favorable. Deux Prix en numéraire viennent couronner les deux projets qui emportent les adhésions du public et d'un jury professionnel.

Le jury des professionnels de Courts-Circuits 2022, réuni en novembre 2022, a décerné le Grand Prix Courts-Circuits, de 1.500 euros, à l'association Eco&Co DESIGN STUDIO.

Eco&Co sensibilise au réemploi des chutes du secteur bois par l'animation d'ateliers participatifs et la création de mobilier/agencement.

La structure proposera plusieurs types de prestations adressées à différentes cibles :

- ✓ L'animation d'ateliers participatifs d'initiation au travail du bois et de sensibilisation au réemploi auprès de divers publics : usagers des collectivités, écoles, centres socio-culturels, ainsi que des structures de l'ESS comme les recycleries,
- ✓ La conception et fabrication de mobilier et agencement intérieur bois sur-mesure pour les particuliers, les professionnels et les collectivités

Des collaborations avec La Cité du Réemploi (Sausheim) et Affaire d'Entr'Aide (Kingersheim) ont d'ores et déjà été mises en place afin de proposer des animations au sein des deux recycleries.

Eco&Co interviendra alors dans ces structures pour proposer des ateliers pédagogiques de sensibilisation autour de cette thématique puis des ateliers participatifs de création d'objets et petit mobilier en réemploi.

Il est proposé le versement d'une récompense de 1 500 € à l'association Eco&Co DESIGN STUDIO, vainqueur du Prix Courts-circuits 2022.

Les crédits sont disponibles au budget 2023

Chapitre 65 - article 65132 – fonction 61

Service gestionnaire et utilisateur 522

Ligne de crédit n° 22767

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou ses représentants à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

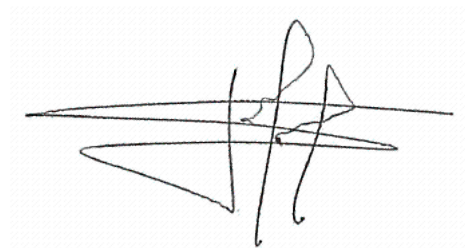
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

Mulhouse, le 1^{er} novembre 2022

Le 22 novembre 2022, dans le cadre de l'appel à projet Courts-Circuits 2022, les membres du jury se sont réunis afin de délibérer sur l'attribution du prix du jury.

Après délibération, il a été décidé à l'unanimité de décerner le prix du jury au projet est attribué à : Eco & Co porté par Marion MOHN.

Eco&Co est un projet de création d'activité entrepreneuriale axée sur une démarche d'économie sociale et solidaire.

Le projet vise à la sensibilisation au réemploi des chutes du secteur bois par l'animation d'ateliers participatifs et la création de mobilier/agencement

Ce prix du jury, attribué par un jury composé de financeurs courts-circuits et de professionnels de l'économie sociale et solidaire et doté par m2A d'un montant de 1500 euros.

Adrien SIGRIST
Chargé de projet de la MEF Mulhouse Sud Alsace







COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

MOUVEMENT EUROPEEN ALSACE HAUT-RHIN (MEA68) : SOUTIEN AUX ACTIVITES DE SENSIBILISATION (524/7.5.6/959B)

Né au lendemain de la seconde Guerre Mondiale, le Mouvement Européen présent dans 39 pays dont la France a pour vocation de promouvoir une Europe unie et ses valeurs démocratiques à travers la sensibilisation et le dialogue.

C'est dans cet esprit que la section Alsace – Haut-Rhin développe des initiatives visant à rendre l'Europe plus proche des citoyens.

Pour soutenir ses actions dont un concours ouvert aux classes des écoles élémentaires et des collèges au cours de cette année, il est proposé une contribution d'un montant de 500 €.

Ce montant est disponible au budget primitif 2023 du service Relations internationales et transfrontalières :

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 048

Service gestionnaire et utilisateur : 524

Ligne de crédit n° 23823

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

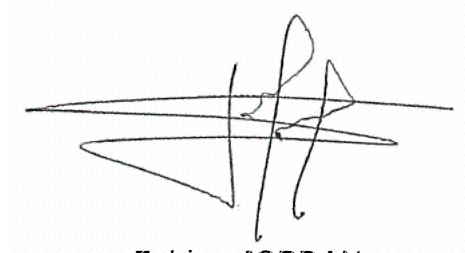
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', with a large, sweeping initial 'J'.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized initial 'F' and a horizontal line crossing through the middle.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 février 2023

40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers , consentir et céder des droits réels immobiliers à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président »

ZONE D'ACTIVITES AMELIE TRANCHE 3 À WITTELSHEIM– CESSION DU LOT N°9 (534 / 3.2.1 / 983B)

Par suite du transfert de compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité, la Communauté d'Agglomération a acquis l'emprise de la troisième tranche de la ZAE AMELIE à WITTELSHEIM par acte du 15 mars 2022.

Cette zone dont l'aménagement a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 8 juillet 2021 comprend 14 lots à commercialiser.

Dans ce contexte, l' a SAS HUG PROCESS INDUSTRIEL, spécialisée dans le montage mécanique et automatisme industriel, s'est portée acquéreur du lot N°9. Ainsi elle souhaite y construire un établissement de 1.120 m², composé d'une surface de production de 800 m², d'une surface de stockage de 120 m² et d'une surface de bureaux de 200 m², lui permettant ainsi de déployer son activité.

Cette candidature a obtenu un avis favorable lors du Comité d'agrément du 21 juillet 2022 rapporté au Bureau le 12 septembre 2022.

Ce lot représente une emprise d'environ 3.645 m² à détacher de la parcelle ci-après cadastrée :

Commune de WITTELSHEIM

Section	N°	Lieudit	Surface	Surface à détacher (environ)
26	251/11	MINE AMELIE 1	03 ha 32a 76ca	00ha 36a 45ca

Le prix de vente a été fixé à 30€ HT/m² soit 109.350 € HT pour 3.645 m², conforme à l'avis du Domaine du 12 mai 2022. Le prix et les surfaces définitifs dépendront des opérations d'arpentage.

Il est proposé d'autoriser la cession à la SAS HUG PROCESS INDUSTRIEL ou toute personne morale ou physique qu'elle se substituera pour la réalisation de son projet.

Cette transaction nécessite les écritures comptables suivantes :

En recette réelles de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 22684 : Cession de terrains 109.350,00 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie terrain de l'actif 88.978,55 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 20.371,45 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8149 : Vente de terrains 11.697,50 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2152/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC à créer : aménagement de voirie 77.281,05 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150 : Plus-value sur cession d'immobilisations 20.371,45 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la cession du lot n° 9 de la ZAE AMELIE T3 ci-dessus désigné au profit de la SAS HUG PROCESS INDUSTRIEL ou toute personne morale ou physique qu'elle se substituera, moyennant le prix de 30€HT/m² ;
- donne mandat à son Président ou Vice-Président délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer tout avant contrat et acte de transfert de propriété à intervenir.

PJ. : 1 Plan

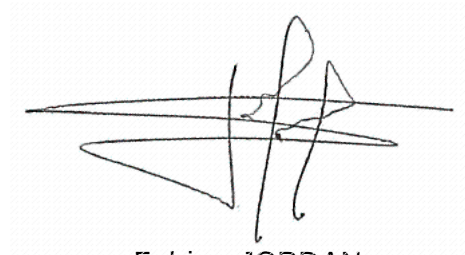
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

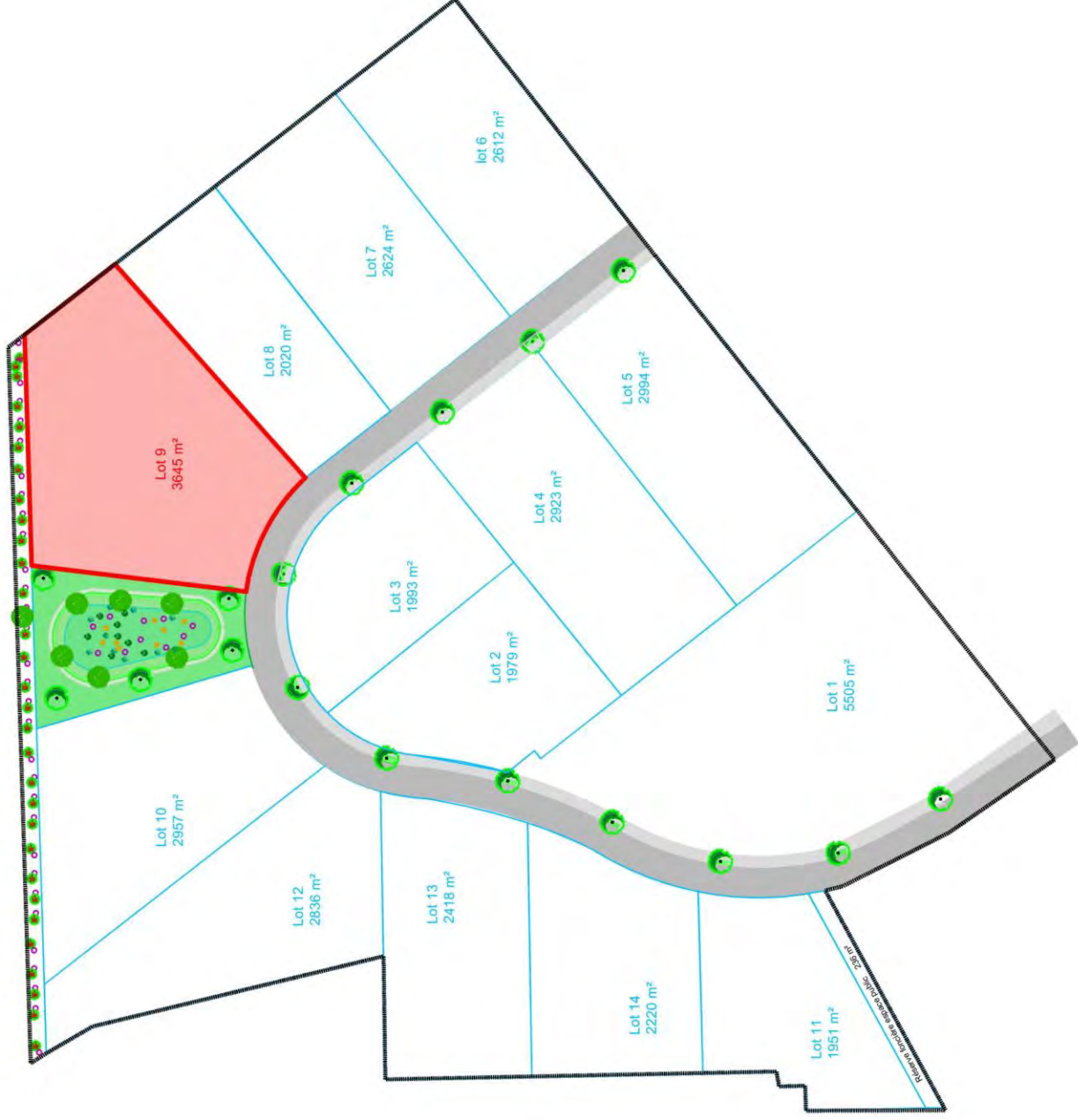
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mehlen', written over a horizontal line.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



[Retour liste](#)